



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^È SESSION, 38^È LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 78

Projet de loi 78

**An Act to amend
the Education Act,
the Ontario College of Teachers
Act, 1996 and certain other statutes
relating to education**

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation,
la Loi de 1996 sur l'Ordre
des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario et certaines autres lois
se rapportant à l'éducation**

The Hon. G. Kennedy
Minister of Education

L'honorable G. Kennedy
Ministre de l'Éducation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 2, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 mars 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Education Act*, the *Ontario College of Teachers Act, 1996* and four other Acts.

Education Act amendments

Part I of the Bill makes numerous amendments to the *Education Act*, including the following:

1. New section 11.1 is added, authorizing the Lieutenant Governor in Council to make regulations “prescribing, respecting and governing the duties of boards, so as to further and promote the provincial interest in education”. Subsection 11.1 (2) lists some of the matters that these regulations may deal with.
2. Section 55 currently authorizes regulations made by the Lieutenant Governor in Council to provide for pupil representatives on boards. The section is rewritten to provide for regulations made by the Minister and for an expanded role for the representatives, now called “student trustees”.
3. The provisions of section 170.1 that set out maximum class sizes are replaced by provisions authorizing the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing class size.
4. Sections 170.2, 170.2.1 and 170.2.2, which deal with minimum teaching time, are replaced by new section 170.2 authorizing the Lieutenant Governor in Council to deal with the matter by regulation.
5. New section 191 authorizes the Minister to make regulations setting limits on honoraria paid to trustees and requiring public consultations before a board adopts or amends a policy providing for payment of honoraria. This replaces existing sections 191 (which sets limits on honoraria for trustees of district school boards) and 191.1 (which deals with honoraria for trustees of school authorities).
6. Part VIII (Compliance with Board Obligations) sets out a procedure under which the Minister may take control of the affairs of a board. The first step in the procedure is set out in section 230, which allows the Minister to direct an investigation of a board’s affairs if he or she has concerns about contraventions of listed provisions of the Act and regulations. The list in section 230 is amended to include contravention of a regulation made under new section 11.1 (regulations respecting the provincial interest in education) and to exclude contraventions of provisions related to co-instructional activities and minimum teaching time. Section 230.1, which provides for a complaints procedure, is repealed. The penalty provisions currently found in subsection 230.12 (2) and clause 230.12 (3) (b) are removed. (Similar penalty provisions in Division D (Supervision of Boards’ Financial Affairs) of Part IX (Finance), namely subsection 257.45 (2) and clause 257.45 (3) (b), are also removed.)
7. Subsection 234 (1) currently allows the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing the making of grants for educational purposes. This is expanded to allow, as well, regulations governing the making of grants for the construction of child care facilities, for the construction of facilities for the co-ordination and provi-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l’éducation*, la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario* et quatre autres lois.

Modification de la Loi sur l’éducation

La partie I du projet de loi apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur l’éducation*, dont les suivantes :

1. L’ajout de l’article 11.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements en vue de «prescrire les fonctions des conseils, les traiter et les régir, afin de favoriser et de promouvoir les intérêts de la province en matière d’éducation». Le paragraphe 11.1 (2) énumère certaines des questions qui peuvent être traitées par règlement.
2. L’article 55 autorise présentement le lieutenant-gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, la représentation des élèves au sein des conseils. Cet article est réécrit pour permettre au ministre de prendre des règlements et pour élargir le rôle de ces représentants, dorénavant appelés «élèves conseillers».
3. Les dispositions de l’article 170.1 qui énoncent l’effectif maximal des classes sont remplacées par de nouvelles dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à régir l’effectif des classes par règlement.
4. Les articles 170.2, 170.2.1 et 170.2.2, qui portent sur le temps d’enseignement minimal, sont remplacées par un nouvel article 170.2 autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à régir cette question par règlement.
5. Le nouvel article 191 autorise le ministre à prendre des règlements afin de plafonner les allocations versées aux conseillers et d’obliger les conseils à procéder à des consultations publiques avant d’adopter ou de modifier une politique prévoyant le versement de telles allocations. Ce nouvel article remplace l’article 191 (plafonnement des allocations des membres des conseils scolaires de district) et l’article 191.1 (allocations des membres des administrations scolaires).
6. La partie VIII (Respect des obligations des conseils) énonce une procédure qui autorise le ministre à contrôler les affaires d’un conseil. La première étape est énoncée à l’article 230, qui permet au ministre d’ordonner la tenue d’une enquête sur les affaires d’un conseil s’il craint que ce dernier ne contrevienne aux dispositions de la Loi ou des règlements qui y sont énumérées. La liste est modifiée afin d’y inclure toute contravention aux règlements pris en application du nouvel article 11.1 (règlements concernant les intérêts de la province en éducation) et d’y exclure toute contravention aux dispositions relatives aux activités complémentaires et au temps d’enseignement minimal. L’article 230.1, qui prévoit la procédure applicable aux plaintes, est abrogé. Les dispositions relatives aux peines qui figurent présentement au paragraphe 230.12 (2) et à l’alinéa 230.12 (3) b) sont supprimées. (Des dispositions analogues de la section D (Contrôle des affaires financières des conseils) de la partie IX (Finances), à savoir le paragraphe 257.45 (2) et l’alinéa 257.45 (3) b) sont également supprimées.)
7. Le paragraphe 234 (1) permet présentement au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements afin de régir l’octroi de subventions à des fins éducatives. Ce paragraphe est élargi pour permettre de régir, également par règlement, l’octroi de subventions pour la construction d’installations de garderie et d’installations

sion of child development and parenting services and programs, and to allow community groups to use school buildings and premises.

8. New Part X.0.1 (New Teacher Induction) is added. This requires boards to provide programs including orientation, mentoring and professional development for “new teachers”, those in their first 24 months of teaching. Section 10.1, which currently requires teachers to pass a qualifying test before receiving professional certificates for teaching, is replaced by a new section 10.1 that authorizes the Minister to require boards to report on their new teacher induction programs and further develop those programs if the reports indicate deficiencies.
9. Part X.2 (Teacher Performance Appraisal) is amended to provide a separate performance appraisal process for new teachers, and to provide that performance appraisals for teachers other than new teachers are to be conducted in accordance with the regulations.
10. Part I of the Bill also makes a variety of technical amendments to the Act, including amendments to: correct cross-references; repeal transitional and spent provisions; and align the French and English versions more closely.

Amendments to Ontario College of Teachers Act, 1996

Part II of the Bill amends the *Ontario College of Teachers Act, 1996* to change the number, duties and term of office of members of the Council established under that Act. It also amends the Act to provide for a new Public Interest Committee, consisting of persons appointed by the Minister who are not members of the College, and to remove transitional or spent provisions.

Amendments to other Acts

Part III of the Bill makes minor amendments to the *Education Accountability Act, 2000*, the *Education Quality Improvement Act, 1997* and the *Provincial Schools Negotiations Act*. The *Upper Canada College Act* (chapter 373 of the Revised Statutes of Ontario, 1937) is amended to remove the Minister from the college’s board of governors and to allow the college to dispose of land without the consent of the Lieutenant Governor in Council.

permettant de coordonner et de fournir des services et des programmes en matière de développement des enfants et de compétences parentales, et pour permettre aux groupes communautaires d’utiliser les bâtiments et lieux scolaires.

8. La nouvelle partie X.0.1 (Insertion professionnelle des nouveaux enseignants) oblige les conseils à fournir des programmes, comprenant notamment une orientation, du mentorat et du perfectionnement professionnel, aux «nouveaux enseignants», c’est-à-dire ceux dont l’expérience d’enseignement ne dépasse pas 24 mois. L’article 10.1, qui oblige présentement les enseignants à réussir un test d’aptitude pour recevoir leur certificat de compétence professionnelle est remplacé par un nouvel article 10.1 qui autorise le ministre à obliger les conseils à rendre compte de leurs nouveaux programmes d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant et à étoffer ceux qui présentent des lacunes.
9. La partie X.2 (Évaluations du rendement des enseignants) est modifiée pour prévoir un processus distinct d’évaluation du rendement des nouveaux enseignants et pour prévoir l’obligation que les évaluations des enseignants, à l’exception des nouveaux enseignants, soient effectuées conformément aux règlements.
10. La partie I du projet de loi apporte également diverses modifications de forme à la Loi, notamment pour corriger des renvois internes inexacts, abroger des dispositions transitoires et périmées et harmoniser les versions française et anglaise.

Modification de la Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario

La partie II du projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario* pour modifier le nombre, les fonctions et le mandat des membres du conseil créé en application de cette loi. Elle est également modifiée pour prévoir un nouveau comité appelé comité de protection de l’intérêt public, composé de personnes étrangères à l’Ordre qui sont nommées par le ministre, et pour supprimer des dispositions transitoires ou périmées.

Modification d’autres lois

La partie III du projet de loi apporte des modifications mineures à la *Loi de 2000 sur la responsabilité en éducation*, à la *Loi de 1997 sur l’amélioration de la qualité de l’éducation* et à la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*. La loi intitulée *The Upper Canada College Act*, qui constitue le chapitre 373 des Lois refondues de l’Ontario de 1937, est modifiée pour que le ministre ne siège plus au conseil et pour que le collège puisse disposer de biens-fonds sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

**An Act to amend
the Education Act,
the Ontario College of Teachers
Act, 1996 and certain other statutes
relating to education**

**Loi modifiant
la Loi sur l'éducation,
la Loi de 1996 sur l'Ordre
des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario et certaines autres lois
se rapportant à l'éducation**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

		Sections
Part I	Amendments to Education Act	1-49
Part II	Amendments to Ontario College of Teachers Act, 1996	50-61
Part II	Amendments to Other Statutes	
	Education Accountability Act, 2000	62
	Education Quality Improvement Act, 1997	63
	Provincial Schools Negotiations Act	64
	The Upper Canada College Act	65
Part IV	Consequential Amendment, Commencement and Short Title	66-68

SOMMAIRE

		Articles
Partie I	Modification de la Loi sur l'éducation	1-49
Partie II	Modification de la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	50-61
Partie III	Modification d'autres lois	
	Loi de 2000 sur la responsabilité en éducation	62
	Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation	63
	Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales	64
	The Upper Canada College Act	65
Partie IV	Modification corrélative, entrée en vigueur et titre abrégé	66-68

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
AMENDMENTS TO EDUCATION ACT**

1. Section 8 of the *Education Act* is amended by adding the following subsections:

Collection of personal information

(2) The Minister may collect, directly or indirectly, such personal information as is reasonably necessary for purposes related to,

- (a) administering this Act and the regulations, and implementing the policies and guidelines made under this Act;
- (b) ensuring compliance with this Act, the regulations, and the policies and guidelines made under this Act;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. L'article 8 de la *Loi sur l'éducation* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Collecte de renseignements personnels

(2) Le ministre peut recueillir, directement ou indirectement, les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins suivantes :

- a) l'application de la présente loi et des règlements et la mise en oeuvre des politiques et lignes directrices établies en application de cette dernière;
- b) le respect de la présente loi, des règlements et des politiques et lignes directrices établies en application de cette dernière;

- (c) planning or delivering programs or services that the Ministry provides or funds, in whole or in part, allocating resources to any of them, evaluating or monitoring any of them or detecting, monitoring and preventing fraud or any unauthorized receipt of services or benefits related to any of them;
- (d) risk management, error management or activities to improve or maintain the quality of the programs or services that the Ministry provides or funds, in whole or in part; and
- (e) research and statistical activities conducted by or on behalf of the Ministry.

Disclosure by educational and training institutions

(2.1) The Minister may require educational and training institutions that are prescribed for the purposes of sections 266.2 to 266.5 to disclose to him or her such personal information as is reasonably necessary for the purposes described in subsection (2).

Required or authorized disclosure

(2.2) If this Act, the regulations, or the policies or guidelines made under this Act authorize or require the disclosure of personal information to the Minister by an institution as defined under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*,

- (a) the information is deemed to have been disclosed for the purpose of complying with this Act;
- (b) subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the Minister; and
- (c) the information is deemed to have been obtained for a purpose consistent with the purpose for which it was initially obtained or compiled.

2. Section 10.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Report on new teacher induction program

10.1 (1) The Minister may require boards to prepare reports on the new teacher induction program required under Part X.0.1 and may issue guidelines respecting the form and content of the reports and the time periods within which or frequency with which they shall be submitted.

Minister's response

(2) If, in the opinion of the Minister, a report submitted under subsection (1) indicates that the board's new teacher induction program does not conform to the requirements of this Act or to any guidelines the Minister has issued respecting new teacher induction programs, he or she shall inform the board of that fact and may direct the board to further develop its program and resubmit the report within a time frame specified by him or her.

- (c) la planification ou l'offre de programmes ou de services que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie, l'affectation de ressources à leur égard, leur évaluation ou leur surveillance, ou la détection, la surveillance ou la répression des fraudes liées à ces programmes ou services ou des cas où des services ou des avantages connexes ont été reçus sans autorisation;
- (d) la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des programmes ou des services que le ministère fournit ou finance en tout ou en partie;
- (e) les activités de recherche ou les activités statistiques menées par le ministère ou pour son compte.

Divulguation par les établissements d'enseignement et de formation

(2.1) Le ministre peut exiger des établissements d'enseignement et de formation prescrits pour l'application des articles 266.2 à 266.5 qu'ils lui divulguent les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins visées au paragraphe (2).

Divulguation exigée ou autorisée

(2.2) Si la présente loi, les règlements ou les politiques ou lignes directrices établies en application de cette dernière autorisent une institution, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, à divulguer des renseignements personnels au ministre ou exigent qu'elle le fasse :

- a) les renseignements sont réputés avoir été divulgués afin de se conformer à la présente loi;
- b) le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas au ministre;
- c) les renseignements sont réputés avoir été obtenus à une fin compatible avec celle pour laquelle ils ont été obtenus ou recueillis à l'origine.

2. L'article 10.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport, programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

10.1 (1) Le ministre peut exiger des conseils qu'ils rédigent des rapports portant sur le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu à la partie X.0.1 et peut donner des lignes directrices portant sur leur forme, leur contenu, leurs délais de présentation ou leur fréquence.

Réponse du ministre

(2) Si, à son avis, le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) montre que le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant du conseil n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou aux lignes directrices qu'il a données, le ministre en informe le conseil et peut lui enjoindre d'étoffer son programme et de lui présenter un nouveau rapport dans le délai qu'il précise.

3. (1) Clause 11 (7) (a) of the Act is amended by striking out “and instructional days” and substituting “instructional days and professional activity days”.

(2) Subsection 11 (7.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(7.1) A school calendar prepared under a regulation made under clause (7) (d) shall not provide for more than 10 examination days in any school year determined in respect of a school under the regulations made under subsection (7).

4. The Act is amended by adding the following section:

Regulations re provincial interest

11.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing, respecting and governing the duties of boards, so as to further and promote the provincial interest in education.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may require a board to,

- (a) adopt and implement measures specified in the regulation to ensure that the board's funds and other resources are applied,
 - (i) effectively, and
 - (ii) in compliance with this Act, the regulations and the policies and guidelines made under this Act;
- (b) adopt and implement measures specified in the regulation to ensure that the board achieves student outcomes specified in the regulation;
- (c) adopt and implement measures specified in the regulation to encourage involvement by parents of pupils of the board in education matters specified in the regulation;
- (d) adopt and implement measures specified in the regulation with respect to the provision of special education services by the board;
- (e) adopt and implement measures specified in the regulation to promote the health of the board's pupils;
- (f) adopt and implement measures specified in the regulation to promote the safety of the board's pupils and staff;
- (g) publish reports respecting the board's compliance with regulations made under this section, in accordance with such rules about form, frequency and content as may be specified in the regulation.

3. (1) L'alinéa 11 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «, aux journées d'enseignement et aux journées pédagogiques» à «et aux journées d'enseignement».

(2) Le paragraphe 11 (7.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(7.1) Un calendrier scolaire établi aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa (7) d) ne doit pas prévoir plus de 10 journées d'examen par année scolaire, fixées aux termes des règlements pris en application du paragraphe (7), à l'égard d'une école donnée.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements concernant les intérêts de la province

11.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les fonctions des conseils, les traiter et les régir, afin de favoriser et de promouvoir les intérêts de la province en matière d'éducation.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger ce qui suit des conseils :

- a) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées afin de veiller à ce que leurs ressources financières et autres soient affectées :
 - (i) de façon efficace,
 - (ii) conformément à la présente loi ainsi qu'aux règlements pris et aux politiques et lignes directrices établies en application de cette dernière;
- b) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées afin de veiller à ce qu'ils atteignent les objectifs concernant les résultats des élèves qui y sont également précisés;
- c) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées afin d'encourager la participation des parents des élèves des conseils aux questions du domaine de l'éducation qui y sont également précisées;
- d) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées en ce qui concerne la prestation de services à l'enfance en difficulté;
- e) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées afin de favoriser la santé de leurs élèves;
- f) la prise et la mise en oeuvre des mesures qui y sont précisées afin de favoriser la sécurité de leurs élèves et de leur personnel;
- g) la publication de rapports sur le respect des règlements pris en application du présent article, conformément aux règles traitant de leur forme, de leur fréquence et de leur contenu que précisent les règlements.

Same

- (3) Without limiting the generality of clause (2) (b), a regulation may,
- specify outcomes for elementary school pupils relating to improved literacy and numeracy; and
 - specify outcomes for secondary school pupils relating to improved graduation rates.

5. The French version of clause 49.2 (7) (a) of the Act is amended by striking out “révision” and substituting “réexamen”.

6. Section 55 of the Act is repealed and the following substituted:

STUDENT TRUSTEES

Student trustees

55. (1) The Minister may make regulations providing for elected student trustees to represent, on district school boards and on boards established under section 67, the interests of pupils in the last two years of the intermediate division and in the senior division.

No membership or binding vote

(2) A student trustee is not a member of the board and is not entitled to exercise a binding vote on any matter before the board or any of its committees.

Recorded vote

(3) A student trustee is entitled to require that a matter before the board or one of its committees on which the student trustee sits be put to a recorded vote, and in that case there shall be,

- a recorded non-binding vote that includes the student trustee's vote; and
- a recorded binding vote that does not include the student trustee's vote.

Motion

(4) A student trustee is not entitled to move a motion, but is entitled to suggest a motion on any matter at a meeting of the board or of one of its committees on which the student trustee sits, and if no member of the board or committee, as the case may be, moves the suggested motion, the record shall show the suggested motion.

Certain closed meetings

(5) A student trustee is not entitled to be present at a meeting that is closed to the public under clause 207 (2) (b).

Participation

(6) Subject to subsections (2) to (5), a student trustee shall have the same opportunities for participation at meetings of the board and of its committees as a member has.

Resources and training

(7) A student trustee has the same status as a board

Idem

- (3) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (2) b), les règlements peuvent :
- préciser les résultats des élèves de l'élémentaire pour ce qui est de l'amélioration de la littératie et de la numératie;
 - préciser les résultats des élèves du secondaire pour ce qui est de l'amélioration des taux d'obtention du diplôme.

5. La version française de l'alinéa 49.2 (7) a) de la Loi est modifiée par substitution de «réexamen» à «révision».

6. L'article 55 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ÉLÈVES CONSEILLERS

Élèves conseillers

55. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir des élèves conseillers élus qui représentent, au sein des conseils scolaires de district et des conseils créés en vertu de l'article 67, les intérêts des élèves des deux dernières années du cycle intermédiaire et des élèves du cycle supérieur.

Statut des élèves conseillers

(2) L'élève conseiller n'est pas membre du conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire sur toute question dont est saisi le conseil ou un de ses comités.

Consignation des votes

(3) L'élève conseiller a le droit d'exiger qu'une question dont est saisi le conseil ou un de ses comités où il siège fasse l'objet d'un vote consigné, auquel cas doivent avoir lieu :

- d'une part, un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève conseiller;
- d'autre part, un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève conseiller.

Motion

(4) L'élève conseiller a le droit de proposer mais non de présenter une motion sur une question lors d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités où il siège et, si aucun membre du conseil ou du comité, selon le cas, ne présente le projet de motion, le procès-verbal fait état de ce dernier.

Huis clos de certaines réunions

(5) L'élève conseiller n'a pas le droit d'assister aux réunions tenues à huis clos en vertu de l'alinéa 207 (2) b).

Participation

(6) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), l'élève conseiller peut, au même titre que les membres, participer aux réunions du conseil et de ses comités.

Ressources et formation

(7) L'élève conseiller a le même statut qu'un membre

member with respect to access to board resources and opportunities for training.

Scholarship

(8) A student trustee is entitled to receive a scholarship from the board on the completion of his or her term of office, in an amount calculated in accordance with the regulations, if the specified conditions are satisfied.

Regulations

(9) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation under that subsection may,

- (a) provide for and govern the student trustee election process, which may be direct or indirect;
- (b) specify qualifications for electors of student trustees;
- (c) specify qualifications for student trustees and the consequences of becoming disqualified;
- (d) govern the number of student trustees who may sit on a board;
- (e) govern student trustees' terms of office;
- (f) authorize boards to reimburse student trustees for all or part of the out-of-pocket expenses reasonably incurred in connection with carrying out their responsibilities, subject to such limitations or conditions as may be specified in the regulation;
- (g) specify the conditions on which student trustees shall receive the scholarship described in subsection (8), and a method for calculating the amount of the scholarship;
- (h) provide for transitional matters that, in the Minister's opinion, are necessary or desirable in connection with the implementation of section 6 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*.

Same

(10) Without limiting the generality of clause (9) (a), a regulation under subsection (1) may provide for and govern,

- (a) student trustee elections at different times in the school year; and
- (b) by-elections to fill vacancies.

Same

(11) Without limiting the generality of clause (9) (g), a regulation under subsection (1) may,

- (a) postpone payment of the scholarship described in subsection (8) until the student trustee ceases to be enrolled in a school of the board;
- (b) provide for two or more scholarships for a student trustee who serves two or more terms; or
- (c) relate the amount of the scholarship to the honoraria received by trustees of the board.

du conseil en ce qui concerne l'accès aux ressources du conseil et aux possibilités de formation.

Bourse

(8) L'élève conseiller a le droit de recevoir une bourse du conseil à l'issue de son mandat, selon un montant calculé conformément aux règlements, s'il satisfait aux conditions précisées.

Règlements

(9) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements pris en application de ce paragraphe peuvent faire ce qui suit :

- a) prévoir et régir le processus d'élection des élèves conseillers, lequel peut être direct ou indirect;
- b) préciser les qualités requises pour élire des élèves conseillers;
- c) préciser les qualités requises des élèves conseillers et les conséquences de la perte de ces qualités;
- d) régir le nombre d'élèves conseillers qui peuvent siéger au conseil;
- e) régir le mandat des élèves conseillers;
- f) autoriser les conseils à rembourser aux élèves conseillers tout ou partie des frais raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des restrictions ou des conditions que précisent les règlements;
- g) préciser les conditions que les élèves conseillers doivent remplir pour recevoir la bourse visée au paragraphe (8) et le mode de calcul de celle-ci;
- h) prévoir les questions transitoires qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 6 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.

Idem

(10) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (9) a), les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir et régir :

- a) les élections des élèves conseillers à différents moments de l'année scolaire;
- b) les élections partielles en cas de vacance de poste.

Idem

(11) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (9) g), les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent faire ce qui suit :

- a) assortir le versement de la bourse visée au paragraphe (8) aux élèves conseillers à l'obtention de leur diplôme d'études secondaires;
- b) prévoir deux bourses ou plus pour les élèves conseillers qui remplissent deux mandats ou plus;
- c) lier le montant de la bourse aux allocations que reçoivent les membres du conseil.

Same

(12) In a regulation under subsection (1), the Minister may provide for any matter by authorizing a board to develop and implement a policy with respect to the matter, and may require that the policy comply with guidelines established under paragraph 3.5 of subsection 8 (1).

General or particular

(13) A regulation under subsection (1) may be general or particular.

Transition

(14) The pupil representatives elected or appointed under Ontario Regulation 461/97 for the 2006-2007 school year are deemed to be student trustees elected under this section for that school year.

7. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsections:

Appointment

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may appoint members to a Special Education Tribunal and specify each member's term of office.

Remuneration and expenses

(1.2) Each member of a Special Education Tribunal shall receive the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines and reimbursement for the member's reasonable and necessary expenses incurred in attending meetings and in transacting the business of the Tribunal.

Chair

(1.3) The Minister may appoint one of the members of a Special Education Tribunal as chair.

Vice-chair

(1.4) The chair of a Special Education Tribunal may appoint one of the members of the Tribunal as vice-chair.

Same

(1.5) Any function, power or duty of the chair of a Special Education Tribunal may, if the chair is absent or unable to act, be exercised by the vice-chair.

8. Subsection 63 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" and substituting "subsection (2)".

9. The French version of paragraph 12.1 of subsection 170 (1) of the Act is amended by adding "ou de toute autre infraction prévue par le *Code criminel* (Canada)" after "(Canada)".

10. (1) Subsections 170.1 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Class size**Regulations**

(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Idem

(12) Dans les règlements pris en application du paragraphe (1), le ministre peut prévoir toute question en autorisant un conseil à élaborer et à mettre en oeuvre une politique à cet égard et exiger que celle-ci soit conforme aux lignes directrices établies en vertu de la disposition 3.5 du paragraphe 8 (1).

Portée

(13) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Disposition transitoire

(14) Les représentants des élèves qui sont élus ou nommés en application du Règlement de l'Ontario 461/97 pour l'année scolaire 2006-2007 sont réputés des élèves conseillers élus en application du présent article pour cette année scolaire.

7. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Nomination

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les membres des tribunaux de l'enfance en difficulté et fixer la durée de leur mandat.

Rémunération et indemnités

(1.2) Les membres d'un tribunal de l'enfance en difficulté reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu'ils engagent afin d'assister aux réunions et de conduire les affaires du tribunal.

Présidence

(1.3) Le ministre peut nommer à la présidence l'un des membres d'un tribunal de l'enfance en difficulté.

Vice-présidence

(1.4) Le président d'un tribunal de l'enfance en difficulté peut nommer à la vice-présidence l'un des membres du tribunal.

Idem

(1.5) En cas d'absence ou d'empêchement du président d'un tribunal de l'enfance en difficulté, le vice-président peut exercer ses pouvoirs ou fonctions.

8. Le paragraphe 63 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2)» à «paragraphe (1)».

9. La version française de la disposition 12.1 du paragraphe 170 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou de toute autre infraction prévue par le *Code criminel* (Canada)» après «(Canada)».

10. (1) Les paragraphes 170.1 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effectif des classes**Règlements**

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) governing class size in schools of a board;
- (b) establishing the methods to be used by a board in determining class size for the purposes of this section;
- (c) requiring boards to,
 - (i) prepare reports and plans containing the specified information relating to class size,
 - (ii) make the reports and plans available to the public in the specified manner, and
 - (iii) submit the reports and plans required to the Minister in the specified manner;
- (d) defining terms used in this section for the purposes of a regulation made under this section.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

Board duties

(3) Every board shall ensure that class size in its schools conforms to the requirements set out in the regulations made under clause (1) (a).

Exception, board resolution

(4) If a regulation made under clause (1) (a) specifies a maximum class size with respect to secondary school classes of a board, the board may pass a resolution specifying that,

- (a) the size of the classes in question may exceed the specified maximum by one pupil per class; or
- (b) if the regulation specifies a maximum average size, the average size of the classes in question may exceed the specified maximum by up to one pupil.

(2) Clause 170.1 (4.2) (c) of the Act is amended by striking out “average aggregate”.

(3) Subsections 170.1 (4.4), (4.5) and (4.6) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(4.4) A board that has passed a resolution in accordance with subsections (4) and (4.1) and any regulations made under subsection (4.2) shall ensure that the size of its secondary school classes does not exceed the maximum class size specified in the resolution.

(4) Subsection 170.1 (5) of the Act is repealed.

11. Sections 170.2, 170.2.1 and 170.2.2 of the Act are repealed and the following substituted:

Minimum teaching time**Regulations**

170.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- a) régir l'effectif des classes des écoles des conseils;
- b) établir les méthodes que les conseils doivent utiliser pour déterminer l'effectif des classes pour l'application du présent article;
- c) exiger des conseils ce qui suit :
 - (i) qu'ils rédigent des rapports et élaborent des plans contenant les renseignements précisés sur l'effectif des classes,
 - (ii) qu'ils mettent les rapports et les plans à la disposition du public de la manière précisée,
 - (iii) qu'ils présentent les rapports et les plans exigés au ministre de la manière précisée;
- d) définir les termes employés au présent article aux fins de ses règlements d'application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Obligation du conseil

(3) Chaque conseil veille à ce que l'effectif des classes de ses écoles soit conforme aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l'alinéa (1) a).

Exception : résolution du conseil

(4) Si un règlement pris en application de l'alinéa (1) a) précise l'effectif maximal des classes des écoles secondaires d'un conseil, celui-ci peut, par résolution, préciser :

- a) soit que l'effectif des classes en question peut dépasser le maximum précisé d'un élève par classe;
- b) soit, si le règlement précise un effectif moyen maximal, que l'effectif moyen des classes en question peut dépasser le maximum précisé d'au plus un élève.

(2) L'alinéa 170.1 (4.2) c) de la Loi est modifié par suppression de «moyen» et de «de l'ensemble».

(3) Les paragraphes 170.1 (4.4), (4.5) et (4.6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(4.4) Le conseil qui a adopté une résolution conformément aux paragraphes (4) et (4.1) et aux règlements pris en application du paragraphe (4.2) veille à ce que l'effectif des classes de ses écoles secondaires ne dépasse pas l'effectif maximal que précise la résolution.

(4) Le paragraphe 170.1 (5) de la Loi est abrogé.

11. Les articles 170.2, 170.2.1 et 170.2.2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Temps d'enseignement minimal**Règlements**

170.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) governing the minimum teaching time for teachers in the elementary and secondary schools of a board;
- (b) establishing the methods to be used by a board in determining the minimum teaching time for the purposes of this section;
- (c) requiring boards to,
 - (i) prepare reports and plans containing the specified information relating to minimum teaching time,
 - (ii) make the reports and plans available to the public in the specified manner, and
 - (iii) submit the reports and plans to the Minister in the specified manner;
- (d) defining terms used in this section for the purposes of a regulation made under this section.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.

Board duties

(3) Every board shall ensure that the minimum teaching times of its teachers conform to the requirements set out in the regulations made under clause (1) (a).

12. Subsection 171 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Instruction by electronic or other means

- 8.1 provide instruction in courses of study described in paragraph 8, by electronic or other means, to pupils who are not present in the classroom;

13. Section 185 of the Act is amended by striking out “The board of an elementary school” at the beginning and substituting “A board”.

14. Subsection 189 (2) of the Act is amended by striking out “for the area in which the board has jurisdiction”.

15. Subsections 190 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Agreements

(6) For the purposes of this section, a board may make an agreement or agreements with a corporation, commission or person for the transportation of pupils.

16. Sections 191 and 191.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Honorarium for members of boards

191. (1) A board may pay to each of its members an honorarium in an amount determined by the board.

Additional honorarium for chair and vice-chair

- (2) A board may pay to its chair and vice-chair an ad-

- a) régir le temps d’enseignement minimal des enseignants dans les écoles élémentaires et secondaires d’un conseil;
- b) établir les méthodes que les conseils doivent utiliser pour déterminer le temps d’enseignement minimal pour l’application du présent article;
- c) exiger des conseils ce qui suit :
 - (i) qu’ils rédigent des rapports et élaborent des plans contenant les renseignements précisés sur le temps d’enseignement minimal,
 - (ii) qu’ils mettent les rapports et les plans à la disposition du public de la manière précisée,
 - (iii) qu’ils présentent les rapports et les plans au ministre de la manière précisée;
- d) définir les termes employés au présent article aux fins de ses règlements d’application.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Obligation du conseil

(3) Chaque conseil veille à ce que le temps d’enseignement minimal de ses enseignants soit conforme aux exigences énoncées dans les règlements pris en application de l’alinéa (1) a).

12. Le paragraphe 171 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

enseignement par voie électronique ou autre

- 8.1 assurer l’enseignement de programmes d’études visés à la disposition 8, notamment par voie électronique, aux élèves qui ne sont pas présents en classe;

13. L’article 185 de la Loi est modifié par substitution de «Un conseil» à «Le conseil d’une école élémentaire» au début de l’article.

14. Le paragraphe 189 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, pour le secteur où le conseil exerce sa compétence,».

15. Les paragraphes 190 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ententes

(6) Pour l’application du présent article, un conseil peut conclure une ou plusieurs ententes avec une personne morale, une commission ou une personne en vue du transport des élèves.

16. Les articles 191 et 191.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement d’allocations aux membres des conseils

191. (1) Le conseil peut verser à chacun de ses membres une allocation dont il fixe le montant.

Président et vice-président : allocation supplémentaire

- (2) Le conseil peut verser à son président et à son vice-

ditional honorarium in an amount determined by the board.

Same

(3) The amount of the additional honorarium payable to the chair may differ from the one payable to the vice-chair.

Regulations

- (4) The Minister may make regulations,
- (a) setting limits on honoraria paid under this section, and providing a method for calculating those limits;
 - (b) requiring a board to engage in public consultations before adopting or amending a policy providing for the payment of honoraria under this section;
 - (c) governing the form of the public consultations, the manner in which they are conducted and their timing, including notice requirements;
 - (d) respecting the establishment of bodies to represent the public for the purpose of the public consultations;
 - (e) governing the intervals at which a board may adopt a new policy or amend an existing policy providing for the payment of honoraria under this section.

General or particular

(5) A regulation made under subsection (4) may be general or particular.

Same

(6) Without limiting the generality of subsection (5), a regulation made under subsection (4) may treat district school boards and school authorities differently.

Retroactivity

(7) A regulation made under subsection (4) may be retroactive to a date no earlier than September 1, 2005.

Transition

(8) Despite the repeal of sections 191 and 191.1 by section 16 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*, a board may continue to pay honoraria in accordance with section 191 or 191.1, as the case may be, until honoraria may lawfully be paid under section 191, as re-enacted by section 16 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*.

17. Subsection 208 (5.1) of the Act is repealed.

18. Subsection 229 (3) of the Act is repealed.

19. Sections 230 and 230.1 of the Act are repealed and the following substituted:

président une allocation supplémentaire dont il fixe le montant.

Idem

(3) L'allocation supplémentaire qui est versée au président peut différer de celle qui est versée au vice-président.

Règlements

- (4) Le ministre peut, par règlement :
- a) plafonner les allocations versées en vertu du présent article et prévoir la façon de calculer les plafonds imposés;
 - b) exiger que le conseil procède à des consultations publiques avant d'adopter ou de modifier une politique prévoyant le versement d'allocations en vertu du présent article;
 - c) régir la forme que doivent prendre les consultations publiques, leur déroulement et les moments où elles doivent avoir lieu, y compris les exigences en matière de préavis;
 - d) traiter de la création d'organismes qui représentent le public aux fins des consultations publiques;
 - e) régir les intervalles auxquels le conseil peut adopter une nouvelle politique prévoyant le versement d'allocations en vertu du présent article ou modifier une politique existante en la matière.

Portée

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem

(6) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent traiter les conseils scolaires de district et les administrations scolaires différemment.

Rétroactivité

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} septembre 2005.

Disposition transitoire

(8) Malgré l'abrogation des articles 191 et 191.1 par l'article 16 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*, le conseil peut continuer de verser des allocations conformément à l'un ou l'autre de ces articles jusqu'à ce que des allocations puissent être légalement versées en vertu de l'article 191, tel qu'il est réédité par l'article 16 de cette loi.

17. Le paragraphe 208 (5.1) de la Loi est abrogé.

18. Le paragraphe 229 (3) de la Loi est abrogé.

19. Les articles 230 et 230.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investigation, board compliance with certain requirements

230. The Minister may direct an investigation of a board's affairs if the Minister has concerns that the board may have done or omitted to do something and the act or omission,

- (a) contravenes, indicates an intention to contravene or might result in a contravention of paragraph 2 or 3 of subsection 8 (1) or of a regulation made under section 11.1 or 170.1;
- (b) makes, indicates an intention to make, or may result in the making of a payment of a type governed by section 191 or 191.2 that does not comply with section 191 or a regulation made under it, or section 191.2, as the case may be; or
- (c) applies funds, indicates an intention to apply funds or may result in the application of funds in a manner that contravenes a regulation made under section 234.

20. (1) Subsection 230.2 (1) of the Act is amended by striking out “or 230.1”.

(2) Subsection 230.2 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 230.2 (4) of the Act is amended by striking out “or (3)”.

21. Subsection 230.3 (1) of the Act is amended by striking out “or (3)” wherever it appears.

22. (1) Subsection 230.12 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 230.12 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Personal liability of members of boards

(3) If a board that is subject to an order made under subsection 230.3 (2) applies any of its funds otherwise than as the Minister orders or authorizes, the members of the board who voted for the application are jointly and severally liable for the amount so applied, which may be recovered in a court of competent jurisdiction.

23. (1) Subsection 230.17 (1) of the Act is amended by striking out “or (3), as the case may be”.

(2) Subsection 230.17 (3) of the Act is amended by striking out “or (3), as the case may be”.

24. Section 230.18 of the Act is amended by striking out “with the exception of regulations made under subsection 230.1 (3)”.

25. Subsection 231 (3) of the Act is repealed.

26. Clause 232 (1) (c) of the Act is repealed.

27. Subsection 234 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Legislative grants

(1) Subject to subsections (2) and (3), the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the making of grants, from money appropriated by the Legislature,

Enquête sur le respect de certaines exigences par le conseil

230. Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires d'un conseil s'il craint que celui-ci ait fait ou omis de faire quelque chose et que l'acte ou l'omission, selon le cas :

- a) contrevient à la disposition 2 ou 3 du paragraphe 8 (1) ou aux règlements pris en application de l'article 11.1 ou 170.1, indique l'intention d'y contrevenir ou risque d'entraîner une telle contravention;
- b) constitue un versement du genre régi par l'article 191 ou 191.2 qui n'est pas conforme à l'article 191 ou ses règlements d'application ou à l'article 191.2, selon le cas, indique l'intention de faire un tel versement ou risque d'en entraîner un;
- c) affecte des fonds d'une manière qui contrevient aux règlements pris en application de l'article 234, indique l'intention de les affecter ainsi ou risque d'entraîner une telle affectation de fonds.

20. (1) Le paragraphe 230.2 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou 230.1».

(2) Le paragraphe 230.2 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 230.2 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

21. Le paragraphe 230.3 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3)».

22. (1) Le paragraphe 230.12 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 230.12 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité personnelle des membres du conseil

(3) Si le conseil assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 230.3 (2) affecte ses fonds autrement que le ministre l'ordonne ou l'autorise, ceux de ses membres qui ont voté pour cette affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

23. (1) Le paragraphe 230.17 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3), selon le cas».

(2) Le paragraphe 230.17 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou (3), selon le cas».

24. L'article 230.18 de la Loi est modifié par suppression de «à l'exclusion des règlements pris en application du paragraphe 230.1 (3)».

25. Le paragraphe 231 (3) de la Loi est abrogé.

26. L'alinéa 232 (1) c) de la Loi est abrogé.

27. Le paragraphe 234 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Subventions générales

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'octroi de subventions, sur les crédits votés par la Législature, aux fins suivantes :

- (a) for educational purposes;
- (b) for the construction of child care facilities;
- (c) for the construction of facilities for the co-ordination and provision of services and programs that,
 - (i) promote healthy emotional, social and physical development in children,
 - (ii) help children succeed in school, or
 - (iii) provide other assistance, advice, education or training relating to the care and development of children;
- (d) to allow community groups to use school buildings and premises.

Same

(1.1) Clauses (1) (b) and (c) apply in respect of grants that are payable on and after the commencement of the 2005-2006 school board fiscal year.

Same

(1.2) Clause (1) (d) applies in respect of grants that are payable on and after the commencement of the 2004-2005 school board fiscal year.

28. Subsections 241 (8) and (9) of the Act are repealed.

29. Subsections 243 (4) and (8) of the Act are repealed.

30. Subsections 252 (5) and (6) of the Act are repealed.

31. Subsection 253 (2) of the Act is repealed.

32. Subsections 257.11 (9), (10) and (11) of the Act are repealed.

33. (1) Subsection 257.45 (2) of the Act is repealed.

(2) Subsection 257.45 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Personal liability of members of the board

(3) If a board that is subject to an order made under subsection 257.31 (2) or (3) applies any of its funds otherwise than as the Minister orders or authorizes, the members of the board who voted for the application are jointly and severally liable for the amount so applied, which may be recovered in a court of competent jurisdiction.

34. (1) The definition of “record” in subsection 266 (1) of the Act is amended by striking out “265 (d)” and substituting “265 (1) (d)”.

(2) Subsection 266 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Reference to supervisory officer

(5) If the principal refuses to comply with a request under subsection (4), the pupil, parent or guardian who

- a) les fins éducatives;
- b) la construction d'installations de garderie;
- c) la construction d'installations permettant de coordonner et de fournir des services et des programmes destinés à ce qui suit :
 - (i) promouvoir le développement sain des enfants sur les plans affectif, social et physique,
 - (ii) aider la réussite scolaire,
 - (iii) fournir toute autre forme d'aide, de conseils ou de formation en matière de garde et de développement des enfants;
- d) permettre aux groupes communautaires d'utiliser les bâtiments et lieux scolaires.

Idem

(1.1) Les alinéas (1) b) et c) s'appliquent à l'égard des subventions payables à compter du début de l'exercice 2005-2006 des conseils scolaires.

Idem

(1.2) L'alinéa (1) d) s'applique à l'égard des subventions payables à compter du début de l'exercice 2004-2005 des conseils scolaires.

28. Les paragraphes 241 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

29. Les paragraphes 243 (4) et (8) de la Loi sont abrogés.

30. Les paragraphes 252 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

31. Le paragraphe 253 (2) de la Loi est abrogé.

32. Les paragraphes 257.11 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés.

33. (1) Le paragraphe 257.45 (2) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 257.45 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité personnelle des membres du conseil

(3) Si le conseil assujéti à un décret pris en vertu du paragraphe 257.31 (2) ou (3) affecte ses fonds autrement que le ministre l'ordonne ou l'autorise, ceux de ses membres qui ont voté pour cette affectation sont solidairement responsables de la somme ainsi affectée, qui peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

34. (1) La définition de «dossier» au paragraphe 266 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «265 (1) d)» à «265 d)».

(2) Le paragraphe 266 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi à l'agent de supervision

(5) Si le directeur d'école refuse de se conformer à la demande faite aux termes du paragraphe (4), l'élève, le

made the request may, in writing, require the principal to refer it to the appropriate supervisory officer.

Same

(5.1) The supervisory officer shall consider the request and shall,

- (a) require the principal to comply with the request; or
- (b) submit the record and the request to a person designated by the Minister.

Hearing

(5.2) Subject to subsection (5.3), on receiving the record and request under clause (5.1) (b), the designated person shall hold a hearing, at which the principal and the person who made the request have the rights of parties, and the designated person shall decide the matter, and his or her decision is final and binding.

Exception

(5.3) The designated person may refuse to hold a hearing if,

- (a) in his or her opinion, the request is trivial, frivolous or vexatious; or
- (b) the request is for the removal of information from a record and, in his or her opinion, a guideline made under paragraph 27 of subsection 8 (1) requires that the information be included in the record.

(3) Subsection 266 (12) of the Act is amended by striking out “and (5)” and substituting “(5), (5.1), (5.2) and (5.3)”.

35. Subsection 266.3 (3) of the Act is amended by adding “or entity” after “person”.

36. Clause 266.5 (1) (b) of the Act is amended by striking out “persons or classes of persons” and substituting “persons, entities, classes of persons or classes of entities”.

37. The Act is amended by adding the following Part:

PART X.0.1 NEW TEACHER INDUCTION

Interpretation

267. (1) In this section and in sections 268 to 276.2, every reference to a board shall be read as a reference to a board, the Provincial Schools Authority and a demonstration school established or continued under section 13.

Definitions

- (2) In this Part,

père, la mère ou le tuteur qui l’a présentée peut, par écrit, lui demander de la renvoyer à l’agent de supervision compétent.

Idem

(5.1) L’agent de supervision examine la demande et :

- a) soit exige que le directeur d’école s’y conforme;
- b) soit présente le dossier et la demande à la personne désignée par le ministre.

Audience

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), la personne désignée, sur réception du dossier et de la demande qui lui sont présentés en application de l’alinéa (5.1) b), tient une audience à laquelle le directeur d’école et l’auteur de la demande ont les mêmes droits qu’une partie et elle tranche la question. Sa décision est définitive et obligatoire.

Exception

(5.3) La personne désignée peut refuser de tenir une audience si, selon le cas :

- a) elle estime que la demande est futile, frivole ou vexatoire;
- b) la demande porte sur la suppression de renseignements figurant dans un dossier et elle estime qu’ils doivent y figurer conformément aux lignes directrices données en vertu de la disposition 27 du paragraphe 8 (1).

(3) Le paragraphe 266 (12) de la Loi est modifié par substitution de « (5), (5.1), (5.2) et (5.3) » à « et (5) ».

35. Le paragraphe 266.3 (3) de la Loi est modifié par adjonction de « ou entité » après « personne ».

36. L’alinéa 266.5 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de « des personnes, des entités ou des catégories de personnes ou d’entités » à « des personnes ou des catégories de personnes ».

37. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X.0.1 INSERTION PROFESSIONNELLE DES NOUVEAUX ENSEIGNANTS

Interprétation

267. (1) Au présent article et aux articles 268 à 276.2, la mention d’un conseil vaut mention d’un conseil, de l’Administration des écoles provinciales ou d’une école d’application ouverte ou maintenue en vertu de l’article 13.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“new teacher” means,

- (a) a teacher who is employed as a teacher by a board and whose new teaching period has not elapsed, or
- (b) any other teacher who is prescribed as a new teacher for the purposes of this Part; (“nouvel enseignant”)

“new teaching period” means, with respect to a teacher, the 24-month period that follows the day on which the teacher first begins to teach for a board, other than as an occasional teacher. (“nouvelle période d’enseignement”)

Same

(3) A temporary teacher is not a new teacher within the meaning of the definition of “new teacher” in subsection (2) unless the regulations prescribe the temporary teacher for the purposes of clause (b) of the definition.

Same

(4) A teacher who is a new teacher within the meaning of the definition of “new teacher” in subsection (2) ceases to be a new teacher when,

- (a) he or she successfully completes the new teacher induction program; or
- (b) subject to any extension provided for in the regulations, his or her new teaching period has elapsed.

New teacher induction program

268. (1) Every board shall establish a new teacher induction program.

Content of program

(2) A new teacher induction program shall contain the following elements:

1. An orientation for new teachers.
2. Mentoring for new teachers.
3. Professional development and training appropriate for new teachers.
4. Such other elements as are prescribed.

Board to offer program

(3) Every board shall offer the new teacher induction program to each new teacher for the 12 months that follow the date on which the teacher first begins to teach for the board.

Extension

(4) A board shall offer the program to a new teacher for a second 12-month period if the teacher does not successfully complete the program in the first 12-month period.

Principal’s role

269. (1) The principal assigned to the school to which a new teacher is assigned shall, as soon as possible after

«nouvel enseignant» S’entend d’un enseignant qui remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) il est employé comme enseignant par le conseil et sa nouvelle période d’enseignement n’a pas expiré;
- b) il est prescrit comme nouvel enseignant pour l’application de la présente partie. («new teacher»)

«nouvelle période d’enseignement» À l’égard d’un enseignant, la période de 24 mois qui suit le jour où l’enseignant, à l’exception d’un enseignant suppléant, a commencé pour la première fois à enseigner pour un conseil. («new teaching period»)

Idem

(3) L’enseignant temporaire n’est pas un nouvel enseignant au sens de la définition de «nouvel enseignant» au paragraphe (2), sauf s’il est prescrit par les règlements pour l’application de l’alinéa b) de la définition.

Idem

(4) L’enseignant qui est un nouvel enseignant au sens de la définition de «nouvel enseignant» au paragraphe (2) ne l’est plus lorsque l’un ou l’autre des faits suivants se produit :

- a) il termine avec succès le programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant;
- b) sous réserve de toute prorogation prévue par les règlements, sa nouvelle période d’enseignement a expiré.

Programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

268. (1) Chaque conseil crée un programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.

Contenu du programme

(2) Le programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant comprend les volets suivants :

1. L’orientation.
2. Le mentorat.
3. La formation et le perfectionnement professionnel adaptés aux besoins de l’enseignant.
4. Tout autre élément prescrit.

Obligation pour le conseil d’offrir le programme

(3) Le conseil offre à chaque nouvel enseignant de participer au programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant pendant les 12 mois qui suivent le jour où il a commencé pour la première fois à enseigner pour le conseil.

Prorogation

(4) Le conseil offre le programme pour 12 mois de plus au nouvel enseignant qui ne le termine pas avec succès pendant la première période de 12 mois.

Rôle du directeur d’école

269. (1) Le directeur de l’école à laquelle est affecté un nouvel enseignant décide, le plus tôt possible après le

the new teacher first begins to teach, determine which elements of the new teacher induction program offered by the board are appropriate for that teacher to participate in and inform the teacher of that determination.

Same

(2) In making a determination under subsection (1) with respect to a new teacher who was previously assigned to a different school, the principal shall take into account,

- (a) any elements of the new teacher induction program that the teacher participated in at the previous school; and
- (b) the results of any performance appraisals conducted in respect of the teacher at the previous school.

Same

(3) The principal may, at any time while a new teacher is participating in the program, revise a determination made under subsection (1) in light of circumstances relating to the teacher's development and, whenever he or she does so, shall inform the teacher as soon as possible.

Teacher participation

270. (1) Every new teacher shall participate in the following elements of the new teacher induction program:

- 1. The elements that the principal has determined to be appropriate under section 269.
- 2. The elements in which the regulations require the teacher or a class to which the teacher belongs to participate.

Completion of program

(2) A new teacher successfully completes the program when he or she receives two satisfactory ratings in performance appraisals under Part X.2 no later than the end of his or her new teaching period, subject to any extension provided for in the regulations.

Participation a factor in appraisals

(3) A principal shall take a teacher's participation in the new teacher induction program in accordance with subsection (1) into account when conducting a performance appraisal of a new teacher under Part X.2.

Minister's guidelines

271. (1) The Minister may issue guidelines respecting new teacher induction programs and boards shall comply with those guidelines.

Same

(2) The *Regulations Act* does not apply to a guideline of the Minister under this section.

jour où ce dernier a commencé à enseigner pour la première fois, à quels volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant offert par le conseil il devrait participer et lui fait part de sa décision.

Idem

(2) Le directeur d'école tient compte de ce qui suit lorsqu'il prend une décision aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'un nouvel enseignant qui était auparavant affecté à une autre école :

- a) les volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant auxquels il a participé à l'autre école;
- b) les résultats de toute évaluation du rendement préalable effectuée à l'autre école.

Idem

(3) Le directeur d'école peut revenir sur une décision prise aux termes du paragraphe (1) tant que le nouvel enseignant participe au programme, compte tenu de circonstances liées aux progrès accomplis, et, dans ce cas, l'en informe le plus tôt possible.

Participation de l'enseignant

270. (1) Chaque nouvel enseignant participe aux volets suivants du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant :

- 1. Les volets auxquels le directeur d'école décide qu'il devrait participer en application de l'article 269.
- 2. Les volets auxquels lui-même ou la catégorie d'enseignants à laquelle il appartient est tenu par les règlements de participer.

Fin du programme

(2) Sous réserve de toute prorogation prévue par les règlements, le nouvel enseignant termine avec succès son programme lorsqu'il reçoit deux notes satisfaisantes lors des évaluations du rendement effectuées en application de la partie X.2 au plus tard à la fin de sa nouvelle période d'enseignement.

Examen de la participation lors de l'évaluation

(3) Le directeur d'école tient compte de la participation au programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant conformément au paragraphe (1) lorsqu'il évalue le rendement d'un nouvel enseignant en application de la partie X.2.

Lignes directrices du ministre

271. (1) Le ministre peut donner des lignes directrices concernant le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant, auquel cas les conseils doivent s'y conformer.

Idem

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices que le ministre donne en vertu du présent article.

Board to report to College

272. When a new teacher successfully completes the program, the board shall, within 60 days, inform the Ontario College of Teachers of that fact.

Regulations

273. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing elements of the new teacher induction program, including, but not limited to, prescribing additional elements that a new teacher induction program shall contain;
- (b) requiring a new teacher to participate in specified elements of the new teacher induction program;
- (c) prescribing teachers as new teachers for the purposes of clause (b) of the definition of “new teacher” in subsection 267 (2);
- (d) providing for the circumstances in which and the extent to which periods of time shall be excluded from the calculation of any period or timeline specified in or under this Part;
- (e) providing for extensions to a teacher’s new teaching period for the purposes of extending the time in which,
 - (i) the teacher is a new teacher, and
 - (ii) the teacher may successfully complete the new teacher induction program.

Same

(2) A regulation that may be made under subsection (1) with respect to a teacher may be made with respect to a class of teachers.

Transitional provisions**Interpretation**

274. In this section and in sections 275 to 276.2,

“changeover date” means, with respect to a board, the date on which the board implements the new teacher induction program required under this Part; (“date du changement”)

“new section 277.29” means section 277.29 as it reads on the coming into force of section 41 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*; (“nouvel article 277.29”)

“old section 277.29” means section 277.29 as it read immediately before the coming into force of section 41 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*. (“ancien article 277.29”)

Implementation of program

275. (1) Every board shall implement the new teacher induction program required under this Part by the later of,

Obligation d’informer l’Ordre

272. Lorsqu’un nouvel enseignant termine avec succès le programme, le conseil en informe l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario dans un délai de 60 jours.

Règlements

273. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir les volets du programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant, notamment prescrire des volets supplémentaires qu’il doit comprendre;
- b) exiger qu’un nouvel enseignant participe à des volets précisés du programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant;
- c) prescrire des enseignants comme nouveaux enseignants pour l’application de l’alinéa b) de la définition de «nouvel enseignant» au paragraphe 267 (2);
- d) prévoir les circonstances et la mesure dans lesquelles des périodes sont exclues du calcul d’une période ou d’un délai précisé dans la présente partie ou en application de celle-ci;
- e) prévoir les prorogations possibles de la nouvelle période d’enseignement d’un enseignant afin de prolonger le délai pendant lequel :
 - (i) l’enseignant est un nouvel enseignant,
 - (ii) l’enseignant peut terminer avec succès le programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.

Idem

(2) Les règlements qui peuvent être pris en application du paragraphe (1) à l’égard d’un enseignant peuvent l’être à l’égard d’une catégorie d’enseignants.

Dispositions transitoires**Interprétation**

274. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 275 à 276.2.

«ancien article 277.29» L’article 277.29 tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de l’article 41 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (rendement des élèves)*. («old section 277.29»)

«date du changement» À l’égard d’un conseil, la date à laquelle il met en oeuvre le programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la présente partie. («changeover date»)

«nouvel article 277.29» L’article 277.29 tel qu’il existe lors de l’entrée en vigueur de l’article 41 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (rendement des élèves)*. («new section 277.29»)

Mise en oeuvre du programme

275. (1) Chaque conseil met en oeuvre le programme d’insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

- (a) the commencement of the 2006-2007 school year; and
- (b) the day that is one week after the day the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* receives Royal Assent.

Board to inform Minister and new teachers

(2) Every board shall inform the following people, in writing and with reasonable notice, of the date on which it intends to implement the program:

1. The Minister.
2. Every teacher who the board reasonably expects will, on that date, be a new teacher within the meaning of the definition of “new teacher” in subsection 267 (2).
3. Every teacher who, immediately before that date, is new to the profession or new to the board under old section 277.29.

Application of old s. 277.29

276. (1) Old section 277.29 continues to apply with respect to a board until immediately before the board’s changeover date.

New teachers

(2) For greater certainty, a teacher shall continue to be considered “new to the board” and “new to the profession” in accordance with old section 277.29 until the changeover date of the board that employs him or her.

Application of regulation

(3) If Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal) is amended after the day the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* receives Royal Assent, that regulation as it read immediately before any such amendment continues to apply for the purposes of teacher performance appraisals conducted under old section 277.29 until the board’s changeover date.

Application of new s. 277.29: changeover date

(4) New section 277.29 applies with respect to a board on the board’s changeover date.

Teacher new to the board

276.1 Where a teacher was new to a board within the meaning of old section 277.29 immediately before the board’s changeover date, the following rules apply:

1. If the teacher received one or more ratings that were not unsatisfactory in performance appraisals conducted before the changeover date, the evaluation cycle set out in Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal) begins on the

gnant prévu à la présente partie au plus tard le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où commence l’année scolaire 2006-2007;
- b) le jour qui tombe une semaine après celui où la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (rendement des élèves)* reçoit la sanction royale.

Obligation d’informer le ministre et les nouveaux enseignants

(2) Chaque conseil informe les personnes suivantes, par écrit et moyennant un préavis raisonnable, de la date à laquelle il compte mettre en oeuvre le programme :

1. Le ministre.
2. Tous les enseignants qui, selon ses attentes raisonnables, seront de nouveaux enseignants au sens de la définition de «nouvel enseignant» au paragraphe 267 (2) à cette date.
3. Tous les enseignants qui, immédiatement avant cette date, sont des débutants dans la profession ou de nouveaux enseignants du conseil pour l’application de l’ancien article 277.29.

Application de l’ancien art. 277.29

276. (1) L’ancien article 277.29 continue de s’appliquer à l’égard du conseil jusqu’à la veille de sa date du changement.

Nouveaux enseignants

(2) Il est entendu qu’un enseignant continue d’être considéré comme un «nouvel enseignant du conseil» et un «débutant dans la profession» conformément à l’ancien article 277.29 jusqu’à la date du changement applicable au conseil qui l’emploie.

Application du règlement

(3) S’il est modifié après le jour où la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (rendement des élèves)* reçoit la sanction royale, le Règlement de l’Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des enseignants), tel qu’il existait immédiatement avant une telle modification, continue de s’appliquer aux fins des évaluations du rendement des enseignants qui sont effectuées en application de l’ancien article 277.29 jusqu’à la date du changement du conseil.

Application du nouvel art. 277.29, date du changement

(4) Le nouvel article 277.29 s’applique à l’égard du conseil à sa date du changement.

Nouvel enseignant du conseil

276.1 Les règles suivantes s’appliquent dans le cas d’un enseignant qui est un nouvel enseignant du conseil, au sens de l’ancien article 277.29, immédiatement avant la date du changement du conseil :

1. Si l’enseignant a reçu une ou plusieurs notes qui n’étaient pas insatisfaisantes lors d’évaluations du rendement effectuées avant la date du changement, le cycle d’évaluation énoncé dans le Règlement de l’Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des en-

changeover date unless paragraph 2 applies.

2. If a teacher's rating in the most recent performance appraisal conducted before the changeover date was unsatisfactory, the teacher is subject to the process following an unsatisfactory rating set out in sections 277.35 to 277.40 and any actions already started with respect to the teacher under those sections continue on and after the changeover date.

Teacher new to the profession

Deemed completion of program

276.2 (1) Where a teacher was new to the profession within the meaning of old section 277.29 immediately before the board's changeover date and before that date received two or more ratings that were not unsatisfactory, the following rules apply:

1. The teacher is deemed to have successfully completed the new teacher induction program.
2. The evaluation cycle set out in Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal) begins on the changeover date unless paragraph 3 applies.
3. If the teacher's rating in the most recent performance appraisal conducted before the changeover date was unsatisfactory, the teacher is subject to the process following an unsatisfactory rating set out in sections 277.35 to 277.40 and any actions already started with respect to the teacher under those sections continue on and after the changeover date.

New teacher status

(2) Where a teacher was new to the profession within the meaning of old section 277.29 immediately before the board's changeover date and before that date did not receive two or more ratings that were not unsatisfactory, the teacher shall be considered a new teacher within the meaning of this Part and the following rules apply:

1. If, before the changeover date, the teacher had received a rating in a performance appraisal that was not unsatisfactory, that rating shall be considered a satisfactory rating for the purposes of the two satisfactory ratings required to successfully complete the new teacher induction program.
2. Subject to paragraph 3, if the teacher's rating in the most recent performance appraisal conducted before the changeover date was unsatisfactory and the teacher was subject to the process following an unsatisfactory rating set out in sections 277.35 to 277.38, on and after the changeover date,
 - i. the teacher is subject to performance appraisals under new section 277.29,

seignants) commence à la date du changement sauf si la disposition 2 s'applique.

2. Si la note qu'il a reçue lors de la dernière évaluation du rendement effectuée avant la date du changement était insatisfaisante, l'enseignant est soumis au processus en cas de note insatisfaisante énoncé aux articles 277.35 à 277.40, et les mesures qui ont déjà été prises à son égard en application de ces articles se poursuivent à compter de la date du changement.

Débutant dans la profession

Programme réputé terminé

276.2 (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cas de l'enseignant qui, immédiatement avant la date du changement du conseil, était débutant dans la profession au sens de l'ancien article 277.29 et a reçu deux ou plusieurs notes qui n'étaient pas insatisfaisantes :

1. L'enseignant est réputé avoir terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.
2. Le cycle d'évaluation énoncé dans le Règlement de l'Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des enseignants) commence à la date du changement sauf si la disposition 3 s'applique.
3. Si la note qu'il a reçue lors de la dernière évaluation du rendement effectuée avant la date du changement était insatisfaisante, l'enseignant est soumis au processus en cas de note insatisfaisante énoncé aux articles 277.35 à 277.40, et les mesures qui ont déjà été prises à son égard en application de ces articles se poursuivent à compter de la date du changement.

Nouvel enseignant

(2) L'enseignant qui, immédiatement avant la date du changement du conseil, était un débutant dans la profession au sens de l'ancien article 277.29 et n'a pas reçu deux ou plusieurs notes qui n'étaient pas insatisfaisantes est considéré comme un nouvel enseignant au sens de la présente partie et les règles suivantes s'appliquent :

1. Si l'enseignant a reçu, lors d'une évaluation du rendement effectuée avant la date du changement, une note qui n'était pas insatisfaisante, celle-ci est considérée comme étant satisfaisante aux fins des deux notes satisfaisantes qu'il doit recevoir pour terminer avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant.
2. Sous réserve de la disposition 3, si la note que l'enseignant a reçue lors de la dernière évaluation du rendement effectuée avant la date du changement était insatisfaisante et qu'il est soumis au processus en cas de note insatisfaisante énoncé aux articles 277.35 à 277.38, il se produit ce qui suit à compter de cette date :
 - i. il subit les évaluations du rendement prévues par le nouvel article 277.29,

- ii. the teacher is deemed to have received a rating that is not satisfactory under new section 277.29,
 - iii. the teacher is subject to the process following an initial rating that is not satisfactory for new teachers set out in sections 277.40.1 to 277.40.5 and the principal shall, promptly after the changeover date, provide the teacher and the appropriate supervisory officer with the enrichment plan required under clause 277.40.1 (2) (g), and
 - iv. any actions that had already started with respect to the teacher under sections 277.35 to 277.40 are cancelled.
3. If the teacher's rating in the most recent performance appraisal conducted before the changeover date was unsatisfactory and the termination of the teacher's employment had been recommended under subsection 277.38 (5) or (9) or was required to be recommended, the teacher is subject to section 277.39 on and after the changeover date and any actions already started with respect to the teacher under that section continue.

38. Section 277.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception for two-year agreements

(6) Despite subsection (5) and subsection 58 (5) of the *Labour Relations Act, 1995*, the parties to a collective agreement entered into on or after September 1, 2004 that provides or is deemed to provide for a term of operation of two years may, by mutual consent before the collective agreement has ceased to operate, continue the term of operation of the agreement for a period of two years.

39. Subsection 277.15 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“new teacher” has the same meaning as in Part X.0.1; (“nouvel enseignant”)

40. Subsection 277.21 (7) of the Act is repealed.

41. Sections 277.28, 277.29 and 277.30 of the Act are repealed and the following substituted:

PERFORMANCE APPRAISALS

Appraisals, teachers other than new teachers

277.28 Performance appraisals of teachers, other than new teachers, shall be conducted in accordance with Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal).

New teacher appraisals

277.29 (1) Every board shall ensure that each new teacher employed by it is scheduled for two performance appraisals in the first 12-month period following his or her beginning to teach.

Additional appraisals

- (2) If a new teacher does not successfully complete the

- ii. il est réputé avoir reçu une note qui n'est pas satisfaisante en application du nouvel article 277.29,

- iii. il est soumis au processus énoncé aux articles 277.40.1 à 277.40.5 pour les nouveaux enseignants ayant reçu une première note qui n'est pas satisfaisante et le directeur d'école fournit promptement, après la date du changement, le plan d'enrichissement professionnel exigé par l'alinéa 277.40.1 (2) g) à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent,

- iv. les mesures déjà prises à son égard en application des articles 277.35 à 277.40 sont annulées.

3. Si la note qu'il a reçue lors de la dernière évaluation du rendement effectuée avant la date du changement était insatisfaisante et qu'il a été recommandé de mettre fin à son emploi en vertu du paragraphe 277.38 (5) ou (9), ou qu'une telle recommandation aurait dû être faite, l'enseignant est assujéti à l'article 277.39 à compter de cette date et les mesures qui ont déjà été prises à son égard en application de cet article se poursuivent.

38. L'article 277.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : conventions de deux ans

(6) Malgré le paragraphe (5) et malgré le paragraphe 58 (5) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, les parties à une convention collective conclue le 1^{er} septembre 2004 ou par la suite qui prévoit ou est réputée prévoir une durée de deux ans peuvent, du consentement mutuel, en proroger la durée pour une période de deux ans avant son expiration.

39. Le paragraphe 277.15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«nouvel enseignant» S'entend au sens de la partie X.0.1. («new teacher»)

40. Le paragraphe 277.21 (7) de la Loi est abrogé.

41. Les articles 277.28, 277.29 et 277.30 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ÉVALUATIONS DU RENDEMENT

Évaluations des enseignants autres que les nouveaux enseignants

277.28 Les évaluations du rendement des enseignants, à l'exception des nouveaux enseignants, sont effectuées conformément au Règlement de l'Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des enseignants).

Évaluation des nouveaux enseignants

277.29 (1) Chaque conseil veille à ce que tous les nouveaux enseignants qu'il emploie subissent deux évaluations du rendement pendant la première période de 12 mois qui suit le jour où ils ont commencé à enseigner.

Évaluations supplémentaires

- (2) Le conseil veille à ce que le nouvel enseignant qui

new teacher induction program in the first 12-month period, the board shall ensure that the teacher is scheduled for further appraisals according to the following schedule:

1. If the teacher received two ratings that were not satisfactory and was placed on review as a result of the second such rating, a third appraisal within 120 school days of the day on which the teacher is notified that he or she is on review status.
2. If the teacher received one not satisfactory rating and one satisfactory rating in the first 12-month period, a third appraisal within 120 school days of the commencement of the second 12-month period following the teacher's beginning to teach.
3. A fourth appraisal, if needed, within 120 school days of the third appraisal but no later than the end of the second 12-month period following the teacher's beginning to teach.

Principal to conduct appraisal

(3) The performance appraisals required under this section shall be conducted by the principal assigned to the school to which the new teacher is assigned.

Principal may determine timing

(4) The principal may conduct performance appraisals of a teacher under this section at such intervals as the principal considers appropriate, subject to any requirements in this Part or any regulation, guideline, rule or policy under it.

Written notice of rating

(5) The principal shall give the teacher written notice of the rating determined for each performance appraisal conducted under this section.

Evaluation cycle begins

277.30 On the day a person ceases to be a new teacher, the evaluation cycle set out in Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal) begins to run for him or her.

42. (1) Subsections 277.31 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Rating scale

(2) Without limiting the generality of clause (1) (b), regulations under that clause shall provide for,

- (a) which rating or ratings shall be considered unsatisfactory for the purposes of this Part; and
- (b) with respect to new teachers, which rating or ratings shall be considered not satisfactory or unsatisfactory for the purposes of this Part.

(2) Subsections 277.31 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

ne termine pas avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant pendant la première période de 12 mois subisse des évaluations du rendement supplémentaires selon l'échéancier suivant :

1. Si l'enseignant a reçu deux notes qui n'étaient pas satisfaisantes et qu'il est en suivi en raison de la deuxième note, une troisième évaluation est effectuée au plus tard 120 jours de classe après l'avoir avisé de sa mise en suivi.
2. Si l'enseignant a reçu une note qui n'était pas satisfaisante et une note satisfaisante pendant la première période de 12 mois, une troisième évaluation est effectuée au plus tard 120 jours de classe après le début de la deuxième période de 12 mois qui suit le jour où il a commencé à enseigner.
3. S'il y a lieu, une quatrième évaluation est effectuée dans les 120 jours de classe de la troisième évaluation, au plus tard à la fin de la deuxième période de 12 mois qui suit le jour où l'enseignant a commencé à enseigner.

Évaluation effectuée par le directeur d'école

(3) Le directeur de l'école à laquelle le nouvel enseignant est affecté effectue les évaluations du rendement prévues au présent article.

Intervalles fixés par le directeur d'école

(4) Le directeur d'école peut effectuer les évaluations du rendement d'un enseignant conformément au présent article aux intervalles qu'il estime appropriés, sous réserve des exigences prévues par la présente partie ou par les règlements pris, les lignes directrices données et les règles et les politiques établies en application de celle-ci.

Communication de la note par écrit

(5) Le directeur d'école avise l'enseignant par écrit de la note établie pour chaque évaluation du rendement effectuée en application du présent article.

Début du cycle d'évaluation

277.30 Le cycle d'évaluation énoncé dans le Règlement de l'Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des enseignants) commence dès qu'une personne cesse d'être un nouvel enseignant.

42. (1) Les paragraphes 277.31 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Échelle de notation

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) b), les règlements pris en application de cet alinéa prévoient ce qui suit :

- a) la ou les notes qui sont considérées comme étant insatisfaisantes pour l'application de la présente partie;
- b) à l'égard des nouveaux enseignants, la ou les notes qui sont considérées comme n'étant pas satisfaisantes ou étant insatisfaisantes pour l'application de la présente partie.

(2) Les paragraphes 277.31 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(8) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be the sole factor in a teacher receiving an unsatisfactory rating, a new teacher receiving a rating that is not satisfactory or in recommending or determining that any teacher's employment should be terminated.

General or particular

(9) A regulation under subsection (1) may be general or particular in its application and may apply in respect of any class of matter, person or thing and, for that purpose, a class may be defined with respect to any attribute and may be defined to consist of or to exclude any specified member of the class, whether or not with the same attributes.

43. Subsection 277.32 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(6) Information obtained solely through documents recording parental input, pupil input or both shall not be the sole factor in a teacher receiving an unsatisfactory rating, a new teacher receiving a rating that is not satisfactory or in recommending or determining that any teacher's employment should be terminated.

44. Subsection 277.36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Initial unsatisfactory rating**

(1) This section applies when a principal conducting a performance appraisal of a teacher, other than a new teacher, under Ontario Regulation 99/02 (Teacher Performance Appraisal) determines that the rating is unsatisfactory.

45. The Act is amended by adding the following sections:

PROCESS FOLLOWING RATING THAT IS NOT
SATISFACTORY – NEW TEACHERS

Initial not satisfactory rating

277.40.1 (1) This section applies when a principal conducting a performance appraisal of a new teacher under section 277.29 determines that the rating is not satisfactory and it is the new teacher's first such rating.

Duties of principal

(2) Within 15 school days of determining that a performance appraisal of a new teacher has resulted in a rating that is not satisfactory, the principal shall,

- (a) give the teacher written notice of the not satisfactory rating and explain the reasons for the not satisfactory rating to the teacher;

Idem

(8) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur pris en compte pour établir que l'enseignant reçoit une note insatisfaisante ou le nouvel enseignant une note qui n'est pas satisfaisante ou pour recommander ou décider qu'il devrait être mis fin à son emploi.

Portée

(9) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent s'appliquer à toute catégorie de questions, de personnes ou de choses. À cette fin, une catégorie peut être définie en fonction de n'importe quel attribut et de façon à inclure ou à exclure n'importe quel membre précisé de la catégorie, qu'il possède ou non les mêmes attributs.

43. Le paragraphe 277.32 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(6) Les renseignements obtenus uniquement par le biais de documents où sont consignées les observations des parents, des élèves ou des deux ne doivent pas être le seul facteur pris en compte pour établir que l'enseignant reçoit une note insatisfaisante ou le nouvel enseignant une note qui n'est pas satisfaisante ou pour recommander ou décider qu'il devrait être mis fin à son emploi.

44. Le paragraphe 277.36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Première note insatisfaisante**

(1) Le présent article s'applique lorsque le directeur d'école qui effectue l'évaluation du rendement d'un enseignant, à l'exception d'un nouvel enseignant, en application du Règlement de l'Ontario 99/02 (Évaluation du rendement des enseignants) établit que la note est insatisfaisante.

45. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PROCESSUS EN CAS DE NOTE NON SATISFAISANTE –
NOUVEAUX ENSEIGNANTS

Première note non satisfaisante

277.40.1 (1) Le présent article s'applique lorsque le directeur d'école qui effectue l'évaluation du rendement d'un nouvel enseignant en application de l'article 277.29 établit que la note n'est pas satisfaisante et ce, pour la première fois.

Obligations du directeur d'école

(2) Au plus tard 15 jours de classe après avoir établi que l'évaluation du rendement d'un nouvel enseignant a donné lieu à une note qui n'est pas satisfaisante, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il donne à l'enseignant un avis écrit de la note qui n'est pas satisfaisante et lui en explique les motifs;

- (b) explain to the teacher what is lacking in the teacher's performance;
- (c) explain to the teacher what is expected of the teacher in areas in which his or her performance is lacking;
- (d) taking input from the teacher into account and in accordance with any guidelines issued by the Minister,
 - (i) determine which elements of the new teacher induction program offered by the board are appropriate for the teacher to participate in to improve his or her performance, and
 - (ii) develop an enrichment plan based on participation in those elements;
- (e) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with a copy of the performance appraisal document;
- (f) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with a brief summary in writing of the explanations referred to in clauses (a) to (c); and
- (g) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with the enrichment plan required under subclause (d) (ii).

Second not satisfactory rating

277.40.2 (1) This section applies when a principal conducting a performance appraisal of a new teacher under section 277.29 determines that the rating is not satisfactory, with the result that the teacher has received two not satisfactory ratings under this Part.

Duties of principal

(2) Within 15 school days of determining that a performance appraisal of a new teacher has resulted in a not satisfactory rating, the principal shall,

- (a) give the teacher written notice of the not satisfactory rating, explain the reasons for the not satisfactory rating to the teacher, place the teacher on review status and advise the teacher in writing of that fact;
- (b) explain to the teacher what is lacking in the teacher's performance;
- (c) explain to the teacher what is expected of the teacher in areas in which his or her performance is lacking;
- (d) explain to the teacher the ways, if any, in which the teacher's performance has changed since the previous performance appraisal;
- (e) seek input from the teacher as to what steps and actions would be likely to help the teacher improve his or her performance;
- (f) provide the appropriate supervisory officer and, subject to subsections 277.31 (7) and 277.32 (5), the teacher with a copy of the performance ap-

- b) il explique à l'enseignant les lacunes de son rendement;
- c) il explique à l'enseignant ce qu'on attend de lui dans les domaines où son rendement présente des lacunes;
- d) en tenant compte des observations de l'enseignant et conformément aux lignes directrices que le ministre a données,
 - (i) d'une part, il décide à quels volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant offert par le conseil l'enseignant devrait participer pour améliorer son rendement,
 - (ii) d'autre part, il met au point un plan d'enrichissement professionnel en fonction de sa participation à ces volets;
- e) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent une copie du document d'évaluation du rendement;
- f) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent un bref résumé écrit des explications visées aux alinéas a) à c);
- g) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent le plan d'enrichissement professionnel exigé par le sous-alinéa d) (ii).

Seconde note non satisfaisante

277.40.2 (1) Le présent article s'applique lorsque le directeur d'école qui effectue l'évaluation du rendement d'un nouvel enseignant en application de l'article 277.29 établit que la note n'est pas satisfaisante, ce qui se traduit par l'attribution à un enseignant de deux notes non satisfaisantes en application de la présente partie.

Obligations du directeur d'école

(2) Au plus tard 15 jours de classe après avoir établi qu'une évaluation du rendement d'un nouvel enseignant a donné lieu à une note qui n'est pas satisfaisante, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il donne à l'enseignant un avis écrit de la note non satisfaisante, lui en explique les motifs, le met en suivi et l'en avise par écrit;
- b) il explique à l'enseignant les lacunes de son rendement;
- c) il explique à l'enseignant ce qu'on attend de lui dans les domaines où son rendement présente des lacunes;
- d) il explique à l'enseignant, le cas échéant, les façons dont son rendement a changé depuis l'évaluation du rendement précédente;
- e) il demande à l'enseignant des observations sur les mesures qui l'aideraient vraisemblablement à améliorer son rendement;
- f) il fournit à l'agent de supervision compétent et, sous réserve des paragraphes 277.31 (7) et 277.32 (5), à l'enseignant une copie du document d'éva-

praisal document and copies of all documents relied on in conducting the performance appraisal;

- (g) prepare a written improvement plan for the teacher setting out steps and actions that the teacher should take to improve his or her performance, taking into account input from the teacher under clause (e); and
- (h) provide the teacher and the appropriate supervisory officer with,
 - (i) a brief summary in writing of the explanations referred to in clauses (a) to (d), and
 - (ii) a copy of the written improvement plan prepared under clause (g).

Review status

277.40.3 (1) Throughout any period during which a new teacher is on review status, the principal shall,

- (a) monitor the teacher's performance;
- (b) consult regularly with the supervisory officer regarding the teacher's performance and steps that may be taken to improve it; and
- (c) provide such feedback and recommendations to the teacher as the principal considers might help the teacher improve his or her performance.

Same

(2) Clause (1) (b) does not apply where the principal's duties and powers are performed and exercised by a supervisory officer in accordance with section 277.17.

Review status, further appraisals

(3) Subject to subsection (5), after a new teacher is advised that he or she is on review status, the principal shall conduct a further performance appraisal, which shall occur,

- (a) in the case of a teacher who is placed on review status as a result of a not satisfactory rating in his or her second performance appraisal in the first 12-month period following his or her beginning to teach, within 120 school days of the day on which the teacher is advised that he or she is on review status;
- (b) in the case of a teacher who is placed on review status as a result of a not satisfactory rating in his or her third performance appraisal, during the 120 school days following the teacher's third performance appraisal but no later than the end of the second 12-month period following the teacher's beginning to teach.

Review status ended if rating not unsatisfactory

(4) Where the principal conducting the performance appraisal under subsection (3) determines that the rating is not unsatisfactory,

- (a) the teacher immediately ceases to be on review status;

luation du rendement et de tous les documents pris en compte lors de l'évaluation du rendement;

- (g) en tenant compte des observations de l'enseignant visées à l'alinéa e), il dresse à son intention un plan d'amélioration écrit exposant les mesures qu'il devrait prendre pour améliorer son rendement;
- (h) il fournit à l'enseignant et à l'agent de supervision compétent :
 - (i) d'une part, un bref résumé écrit des explications visées aux alinéas a) à d),
 - (ii) d'autre part, une copie du plan d'amélioration écrit dressé en application de l'alinéa g).

Suivi

277.40.3 (1) Lorsqu'un nouvel enseignant est en suivi, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il surveille le rendement de l'enseignant;
- b) il consulte régulièrement l'agent de supervision à propos du rendement de l'enseignant et des mesures qui peuvent être prises pour l'améliorer;
- c) il fournit à l'enseignant les observations et recommandations qui, à son avis, pourraient l'aider à améliorer son rendement.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si les fonctions et pouvoirs du directeur d'école sont exercés par un agent de supervision conformément à l'article 277.17.

Autres évaluations pendant le suivi

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur d'école effectue, après avoir avisé le nouvel enseignant de sa mise en suivi, une autre évaluation du rendement selon l'échéancier suivant :

- a) s'il est en suivi parce qu'il a reçu une note qui n'est pas satisfaisante lors de sa deuxième évaluation du rendement effectuée pendant la première période de 12 mois qui suit le jour où il a commencé à enseigner, au plus tard 120 jours de classe après avoir été avisé de sa mise en suivi;
- b) s'il est en suivi parce qu'il a reçu une note qui n'est pas satisfaisante lors de sa troisième évaluation du rendement, dans les 120 jours de classe de cette évaluation, au plus tard à la fin de la deuxième période de 12 mois qui suit le jour où il a commencé à enseigner.

Fin du suivi si la note n'est pas insatisfaisante

(4) Si le directeur d'école qui effectue l'évaluation du rendement prévue au paragraphe (3) établit que la note n'est pas insatisfaisante :

- a) l'enseignant cesse immédiatement d'être en suivi;

- (b) the principal shall advise the teacher in writing of that fact and give the teacher written notice of the rating on the appraisal under subsection (3); and
- (c) subsections (5) to (14) and section 277.40.4 do not apply.

Recommendation of termination, no further appraisal

(5) If, at any time during the 120 school days starting with the day on which the teacher is advised that he or she is on review status, the principal and supervisory officer jointly determine that the delay necessitated by conducting a performance appraisal under subsection (3) is inconsistent with the protection of the best interests of pupils, they shall refrain from conducting the appraisal and shall promptly transmit a joint recommendation in writing to the board that the teacher's employment with the board should be terminated.

Same

(6) A recommendation under subsection (5) shall include a statement that in the opinion of both the principal and the supervisory officer the delay necessitated by a further performance appraisal is inconsistent with the protection of the best interests of pupils.

Same

(7) Where the principal's duties and powers are performed and exercised by a supervisory officer in accordance with section 277.17, the supervisory officer shall act jointly with another supervisory officer under subsection (5).

Same

(8) For the purposes of subsection (7), the other supervisory officer shall be selected in accordance with the policies of the board that employs the first supervisory officer.

Recommendation of termination following further appraisal

(9) Where a performance appraisal conducted under subsection (3) results in an unsatisfactory rating, the principal shall promptly transmit a recommendation in writing to the board that the teacher's employment with the board should be terminated.

Same

(10) A recommendation under subsection (5) or (9) shall be accompanied by,

- (a) written reasons for the recommendation; and
- (b) a copy of the performance appraisal document and copies of all documents relied on in conducting the performance appraisal referred to in subsection 277.36 (1) and any performance appraisals conducted under subsection 277.36 (3) and subsection (3) of this section.

Same

(11) The principal shall promptly provide the teacher with,

b) le directeur d'école en avise l'enseignant par écrit et l'avise par écrit de sa note;

c) les paragraphes (5) à (14) et l'article 277.40.4 ne s'appliquent pas.

Recommandation de cessation d'emploi sans autre évaluation

(5) Si, au cours de la période de 120 jours de classe qui débute le jour où l'enseignant est avisé de sa mise en suivi, le directeur d'école et l'agent de supervision décident conjointement que tout retard occasionné par la réalisation d'une évaluation du rendement en application du paragraphe (3) est incompatible avec la protection de l'intérêt véritable des élèves, ils s'abstiennent d'effectuer l'évaluation et envoient promptement au conseil une recommandation écrite conjointe selon laquelle il devrait mettre fin à l'emploi de l'enseignant.

Idem

(6) La recommandation visée au paragraphe (5) comprend une déclaration selon laquelle, de l'avis du directeur d'école et de l'agent de supervision, tout retard occasionné par la réalisation d'une autre évaluation du rendement est incompatible avec la protection de l'intérêt véritable des élèves.

Idem

(7) Si les fonctions et pouvoirs du directeur d'école sont exercés par un agent de supervision conformément à l'article 277.17, celui-ci agit conjointement avec un autre agent de supervision en application du paragraphe (5).

Idem

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le second agent de supervision est sélectionné conformément aux politiques du conseil qui emploie le premier.

Recommandation de cessation d'emploi à la suite d'une autre évaluation

(9) Si une évaluation du rendement effectuée en application du paragraphe (3) donne lieu à une note insatisfaisante, le directeur d'école envoie promptement au conseil une recommandation écrite selon laquelle il devrait mettre fin à l'emploi de l'enseignant.

Idem

(10) La recommandation visée au paragraphe (5) ou (9) est accompagnée de ce qui suit :

- a) ses motifs écrits;
- b) une copie du document d'évaluation du rendement et de tous les documents pris en compte lors de l'évaluation du rendement visée au paragraphe 277.36 (1) et des évaluations du rendement effectuées en application du paragraphe 277.36 (3) et du paragraphe (3) du présent article.

Idem

(11) Le directeur d'école fournit promptement ce qui suit à l'enseignant :

- (a) a copy of a recommendation under subsection (5) or (9);
- (b) a copy of the written reasons referred to in clause (10) (a); and
- (c) subject to subsections 277.31 (7) and 277.32 (5), copies of all documents referred to in clause (10) (b).

Same

(12) Pending the board's decision whether to terminate the teacher's employment, the director of education for the board shall,

- (a) suspend the teacher with pay; or
- (b) reassign the teacher to duties that are in the view of the director of education appropriate in the circumstances.

Same

(13) In the case of a school authority that does not have a director of education, the duties under subsection (12) shall be performed by the appropriate supervisory officer.

Same

(14) No hearing is required before making a decision under subsection (12) or (13).

Board decision

277.40.4 (1) A board that receives a recommendation to terminate a new teacher's employment under section 277.40.3 shall determine, based on the competencies provided for under clauses 277.31 (1) (a) and 277.32 (1) (a), whether or not the teacher is performing satisfactorily in the position to which he or she was assigned immediately before any action of a director of education or supervisory officer under subsection 277.40.3 (12) or (13).

Same

(2) The determination of the board shall be by majority vote of the members of the board present at a meeting of the board at which there is quorum, within 60 days of receiving the recommendation.

Consequences of decision

(3) Where the board determines that the teacher is not performing satisfactorily in the position to which he or she was assigned immediately before any action of a director of education or supervisory officer under subsection 277.40.3 (12) or (13), the board shall terminate the teacher's employment with the board.

Same

(4) Where the board does not make the determination described in subsection (3), the suspension or reassignment under subsection 277.38 (12) or (13) shall cease and, except where the teacher and the board agree otherwise, the teacher shall resume his or her former position.

- a) une copie de la recommandation visée au paragraphe (5) ou (9);
- b) une copie des motifs écrits visés à l'alinéa (10) a);
- c) sous réserve des paragraphes 277.31 (7) et 277.32 (5), une copie de tous les documents visés à l'alinéa (10) b).

Idem

(12) En attendant que le conseil décide s'il mettra fin ou non à l'emploi de l'enseignant, le directeur de l'éducation du conseil :

- a) soit suspend l'enseignant avec rémunération;
- b) soit affecte l'enseignant à d'autres fonctions qui, à son avis, sont appropriées dans les circonstances.

Idem

(13) Dans le cas d'une administration scolaire qui n'a pas de directeur de l'éducation, l'agent de supervision compétent exerce les fonctions visées au paragraphe (12).

Idem

(14) Aucune audience n'est exigée avant de prendre une décision en application du paragraphe (12) ou (13).

Décision du conseil

277.40.4 (1) Le conseil qui reçoit la recommandation de mettre fin à l'emploi d'un nouvel enseignant en application de l'article 277.40.3 détermine, en se fondant sur les compétences visées aux alinéas 277.31 (1) a) et 277.32 (1) a), si l'enseignant exerce ou non de façon satisfaisante les fonctions du poste auquel il était affecté immédiatement avant que le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision ne prenne une mesure en application du paragraphe 277.40.3 (12) ou (13).

Idem

(2) Au plus tard 60 jours après réception de la recommandation, la décision du conseil est prise à la majorité des voix exprimées lors d'un vote des conseillers présents à une réunion du conseil où le quorum est atteint.

Conséquences de la décision

(3) Le conseil met fin à l'emploi de l'enseignant s'il décide que celui-ci n'exerce pas de façon satisfaisante les fonctions du poste auquel il était affecté immédiatement avant que le directeur de l'éducation ou l'agent de supervision ne prenne une mesure en application du paragraphe 277.40.3 (12) ou (13).

Idem

(4) Si le conseil ne prend pas la décision visée au paragraphe (3), la suspension ou la réaffectation prévue au paragraphe 277.38 (12) ou (13) prend fin et, sauf si lui et l'enseignant consentent à un autre arrangement, l'enseignant réintègre son ancien poste.

Notice to Ontario College of Teachers

277.40.5 (1) Where a board terminates a new teacher's employment under section 277.40.4, the secretary of the board shall promptly file a complaint under section 26 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* regarding the reasons for the termination.

Same

(2) Where a new teacher employed by a board resigns while he or she is on review status, the secretary of the board shall promptly file a complaint under section 26 of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* regarding the reasons for the teacher having been placed on review status.

Same

(3) For greater certainty, a complaint made by a secretary of a board under this section shall be deemed to be a complaint made by a member of the public under clause 26 (1) (a) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996*.

46. The French version of section 277.41 of the Act is amended by adding “de la présente partie ou des règlements pris, des lignes directrices données et” after “prétendue violation”.

47. (1) Subsection 277.43 (1) of the Act is amended by striking out “a teacher” in the portion before clause (a) and substituting “a teacher, other than a new teacher”.

(2) Section 277.43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Boards to request documents re new teachers

(1.1) A board that is contemplating employing a new teacher shall contact the last board that employed the teacher, if any, in order to request,

- (a) information about the elements of the new teacher induction program that the teacher was required to participate in at the board in accordance with section 270;
- (b) copies of the performance appraisal documents that are in the possession of the board that relate to performance appraisals of the teacher conducted by the board;
- (c) copies of all documents relied on in conducting performance appraisals of the teacher;
- (d) copies of any enrichment plan prepared for the teacher under clause 277.40.1 (2) (g) and any improvement plan prepared for the teacher under clause 277.40.2 (2) (g);
- (e) copies of any documents relating to the termination of the employment of the teacher or to a recommendation for the termination of the employment of the teacher that are in the possession of the board and that, in the opinion of the board, may be

Notification de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

277.40.5 (1) Le secrétaire du conseil qui met fin à l'emploi d'un nouvel enseignant en application de l'article 277.40.4 dépose promptement une plainte en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* au sujet des motifs de la cessation d'emploi.

Idem

(2) Si un nouvel enseignant employé par un conseil démissionne pendant qu'il est en suivi, le secrétaire du conseil dépose promptement une plainte en vertu de l'article 26 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* au sujet des motifs de la mise en suivi de l'enseignant.

Idem

(3) Il est entendu qu'une plainte déposée par le secrétaire d'un conseil en vertu du présent article est réputée être une plainte déposée par un membre du public en vertu de l'alinéa 26 (1) a) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

46. La version française de l'article 277.41 de la Loi est modifiée par insertion de «de la présente partie ou des règlements pris, des lignes directrices données et» après «prétendue violation».

47. (1) Le paragraphe 277.43 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un enseignant, à l'exception d'un nouvel enseignant,» à «un enseignant» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) L'article 277.43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Demande de documents par les conseils : nouveaux enseignants

(1.1) Le conseil qui envisage d'employer un nouvel enseignant communique avec le dernier conseil qui l'a employé, le cas échéant, pour lui demander les renseignements et documents suivants :

- a) des renseignements sur les volets du programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant offert par le conseil auxquels il a été tenu de participer conformément à l'article 270;
- b) une copie des documents d'évaluation du rendement qui sont en la possession du conseil et qui concernent les évaluations du rendement de l'enseignant effectuées par le conseil;
- c) une copie de tous les documents pris en compte lors des évaluations du rendement de l'enseignant;
- d) une copie de tous les plans d'enrichissement professionnel et d'amélioration de l'enseignant respectivement visés aux alinéas 277.40.1 (2) g) et 277.40.2 (2) g);
- e) une copie de tous les documents relatifs à la cessation d'emploi de l'enseignant ou à une recommandation de cessation d'emploi de l'enseignant qui sont en la possession du conseil et qui, de l'avis de ce dernier, peuvent être pertinents pour la décision

relevant to the decision of the requesting board;
and

- (f) copies of any documents relating to resignation by the teacher while on review status that are in the possession of the board and that, in the opinion of the board, may be relevant to the decision of the requesting board.

(3) Subsection 277.43 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Response of previous board employer

(2) A board that receives a request under subsection (1) or (1.1) shall promptly inform the requesting board whether there are any documents to provide in response to the request and, if so, shall promptly provide the documents.

48. The French version of subsection 309 (7) of the Act is amended by striking out “il fait ce qui suit” in the portion before clause (a) and substituting “il prend l’une ou l’autre des mesures suivantes”.

49. Sections 313 and 314 of the Act are repealed.

**PART II
AMENDMENTS TO ONTARIO COLLEGE
OF TEACHERS ACT, 1996**

50. Clause 4 (2) (a) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by striking out “17” and substituting “23”.

51. The Act is amended by adding the following sections:

Oath

4.1 Before taking up his or her duties, every person elected or appointed to the Council shall swear an oath or affirm in the manner and form and within the time period that is prescribed by the regulations.

Duties of Council members

4.2 Every member of the Council shall, in carrying out his or her duties,

- (a) serve and protect the public interest; and
(b) act in accordance with such conflict of interest rules as may be prescribed by the regulations.

52. (1) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “10 consecutive years” and substituting “six consecutive years”.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(3) The following transitional rules apply with respect to Council members who are serving on the day section 52 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* comes into force and, as a result of that amendment, are ineligible to be Council members because they have served for more than six consecutive years:

du conseil qui présente la demande;

- f) une copie de tous les documents relatifs à la démission de l’enseignant pendant qu’il était en suivi qui sont en la possession du conseil et qui, de l’avis de ce dernier, peuvent être pertinents pour la décision du conseil qui présente la demande.

(3) Le paragraphe 277.43 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réponse du conseil précédent

(2) Le conseil qui reçoit une demande en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) informe promptement celui qui la présente s’il y a des documents à fournir en réponse à la demande et, le cas échéant, les fournit promptement.

48. La version française du paragraphe 309 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «il prend l’une ou l’autre des mesures suivantes» à «il fait ce qui suit» dans le passage qui précède l’alinéa a).

49. Les articles 313 et 314 de la Loi sont abrogés.

**PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR L’ORDRE
DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS
DE L’ONTARIO**

50. L’alinéa 4 (2) a) de la *Loi de 1996 sur l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario* est modifié par substitution de «23» à «17».

51. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Serment

4.1 Avant d’entrer en fonction, quiconque est élu ou nommé au conseil prête serment ou fait une affirmation solennelle de la manière, sous la forme et dans les délais que prescrivent les règlements.

Fonctions des membres du conseil

4.2 Dans l’exercice de leurs fonctions, tous les membres du conseil :

- a) servent et protègent l’intérêt public;
b) agissent conformément aux règles relatives aux conflits d’intérêt que prescrivent les règlements.

52. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «six années consécutives» à «10 années consécutives».

(2) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(3) Les règles transitoires suivantes s’appliquent à l’égard des membres du conseil qui y siègent le jour de l’entrée en vigueur de l’article 52 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l’éducation (rendement des élèves)* et qui perdent, par suite de cette modification, le droit d’en demeurer membres parce qu’ils siègent depuis plus de six années consécutives :

1. With respect to an elected member of Council, the member may, despite subsection (2), continue to serve until the day before the first regular meeting of the Council held after the Council election next following the day section 52 of the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006* comes into force.
2. With respect to an appointed member of Council, the member may, despite subsection (2), continue to serve until his or her term, as provided for in his or her appointment, ends.

53. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
PUBLIC INTEREST COMMITTEE**

Public Interest Committee established

17.1 (1) A committee to be known in English as the Public Interest Committee and in French as comité de protection de l'intérêt public is established.

Composition

(2) The Minister shall appoint no fewer than three and no more than five persons who are not members of the College to the Committee and shall designate one of those persons as the Chair of the Committee.

Same

(3) Appointments and designations by the Minister under subsection (2) shall be in accordance with the regulations, if any.

Term of office

(4) No term of a member of the Committee shall exceed three years, except as permitted by regulation.

Multiple terms

(5) A person may be a Committee member for more than one term but no person may be a Committee member for more than six consecutive years.

Duties

- (6) The Committee shall,
 - (a) advise the Council with respect to the duty of the College and the members of the Council to serve and protect the public interest in carrying out the College's objects; and
 - (b) perform such other duties as may be prescribed by the regulations.

54. The Act is amended by adding the following section immediately after the heading "Part III — REGISTRATION":

Procedures to be fair and open

17.2 (1) Any power that may be exercised and any duty that must be performed under this Part shall be exercised or performed fairly and in a manner such that any decisions made with respect to an applicant are transpar-

1. Les membres élus du conseil peuvent, malgré le paragraphe (2), continuer de siéger jusqu'à la veille de la première réunion ordinaire du conseil postérieure à l'élection du conseil qui suit le jour de l'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.
2. Les membres nommés du conseil peuvent, malgré le paragraphe (2), continuer de siéger jusqu'à l'expiration du mandat que fixe leur acte de nomination.

53. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
COMITÉ DE PROTECTION DE L'INTÉRÊT PUBLIC**

Comité de protection de l'intérêt public

17.1 (1) Est créé un comité appelé comité de protection de l'intérêt public en français et Public Interest Committee en anglais.

Composition

(2) Le ministre nomme au comité de trois à cinq personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et désigne parmi elles le président.

Idem

(3) Le ministre fait les nominations et les désignations prévues au paragraphe (2) conformément aux règlements, s'il en est.

Mandat

(4) Le mandat des membres du comité ne peut pas dépasser trois ans, sauf dans les cas permis par les règlements.

Mandats successifs

(5) Les membres du comité peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de six années consécutives.

Fonctions

- (6) Les fonctions du comité sont les suivantes :
 - a) conseiller le conseil sur l'obligation qui incombe à l'Ordre et aux membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite des objets de l'Ordre;
 - b) s'acquitter des autres fonctions que prescrivent les règlements.

54. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant après l'intitulé «PARTIE III — INSCRIPTION» :

Équité et transparence

17.2 (1) Les pouvoirs et fonctions qu'attribue la présente partie sont exercés de manière équitable et de façon que les décisions prises à l'égard de l'auteur d'une demande soient transparentes et qu'il puisse les compren-

ent to and understandable by that applicant, with due regard to his or her individual circumstances.

Standards

(2) The Council shall make regulations, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, establishing standards, practices and procedures to ensure that the requirements of subsection (1) are fulfilled.

55. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notation of new teacher program

(1.1) When the College is notified by a board that a member has successfully completed the new teacher induction program under the *Education Act*, the Registrar shall note that fact on the member's certificate.

56. Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

New teacher program

(2.1) In the case of a member who has successfully completed the new teacher induction program under the *Education Act*, the Registrar shall, within 60 days of receiving notice that the member has done so, note that information on the register and such information is not subject to removal by by-law.

57. (1) Subsection 40 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 4.1 prescribing rules for candidates for election to the Council;
- 4.2 prescribing the form of the oath or affirmation required under section 4.1, the manner in which it shall be made and the time period within which it shall be made;
- 4.3 setting out procedures for the purposes of determining whether a member has contravened the oath or affirmation required under section 4.1;
- 4.4 governing conflict of interest with respect to members of the Council and for members of committees, including, but not limited to, prescribing conflict of interest rules or guidelines and setting out procedures for the purposes of determining whether the rules or guidelines have been broken;

(2) Subsection 40 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 6.1 extending the term of office of members of the Public Interest Committee;

(3) Paragraph 9 of subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out "and the Fitness to Practise Committee" and substituting "the Fitness to Practise Committee and the Public Interest Committee".

(4) Paragraph 10 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding "other than the Public Interest

dre, compte bien tenu de ses circonstances personnelles.

Normes

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil établit, par règlement, les normes à respecter ainsi que les pratiques et les procédures à suivre pour veiller à ce qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe (1).

55. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Indication du programme d'insertion professionnelle

(1.1) Lorsqu'un conseil scolaire informe l'Ordre qu'un membre a terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la *Loi sur l'éducation*, le registrateur l'indique sur le certificat du membre.

56. L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant

(2.1) Le registrateur indique sur le registre, au plus tard 60 jours après avoir reçu un avis à cet effet, qu'un membre a terminé avec succès le programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant prévu par la *Loi sur l'éducation* et cette indication ne peut en être retirée par règlement administratif.

57. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 4.1 prescrire les règles applicables aux personnes qui se présentent aux élections au conseil;
- 4.2 prescrire la forme du serment qu'il faut prêter ou de l'affirmation solennelle qu'il faut faire en application de l'article 4.1 ainsi que la manière et le délai prévus pour ce faire;
- 4.3 énoncer la marche à suivre pour établir si un membre a violé le serment ou l'affirmation solennelle qu'exige l'article 4.1;
- 4.4 régir les conflits d'intérêts dans le cas des membres du conseil et des membres des comités, notamment prescrire les règles ou lignes directrices en la matière et énoncer la marche à suivre pour établir s'il y a eu transgression;

(2) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6.1 prolonger la durée du mandat des membres du comité de protection de l'intérêt public;

(3) La disposition 9 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, du comité d'aptitude professionnelle et du comité de protection de l'intérêt public» à «et du comité d'aptitude professionnelle».

(4) La disposition 10 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'exclusion du comité

Committee” at the end.

(5) Paragraph 11 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” at the end.

(6) Paragraph 14 of subsection 40 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” at the end.

(7) Subsection 40 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

14.1 prescribing additional duties of the Public Interest Committee;

(8) Section 40 of the Act is amended by adding the following subsection:

Due process

(1.0.1) Without limiting the generality of paragraphs 4.3, 4.4 and 5 of subsection (1), a regulation made under any of those paragraphs shall provide for procedures by which a member may appeal a determination that is adverse to him or her.

58. (1) Paragraph 5 of subsection 41 (1) of the Act is amended by striking out “for members of the Council, for members of committees and”.

(2) Paragraph 8 of subsection 41 (1) of the Act is amended by adding “or the Minister” after “Lieutenant Governor in Council”.

(3) Paragraph 17.1 of subsection 41 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” after “a committee established under this Act”.

(4) Paragraph 21 of subsection 41 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” at the end.

(5) Paragraph 23 of subsection 41 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” after “any committee”.

(6) Paragraph 26 of subsection 41 (1) of the Act is amended by adding “other than the Public Interest Committee” at the end.

59. (1) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) respecting the appointment and remuneration of persons to the Public Interest Committee and the designation of the Chair of the Committee, including, but not limited to, regulations specifying how different interests are to be represented on the Committee;

(2) Clause 42 (1) (c) of the Act is repealed.

(3) Subsection 42 (2) of the Act is amended by striking out “clause (1) (c) or (d)” and substituting “clause (1) (d)”.

60. Sections 59 and 61 of the Act are repealed.

61. Subsection 62 (5) of the Act is repealed.

de protection de l'intérêt public» à la fin de la disposition.

(5) La disposition 11 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public» à la fin de la disposition.

(6) La disposition 14 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public,» après «loi,».

(7) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14.1 prescrire les autres fonctions du comité de protection de l'intérêt public;

(8) L'article 40 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application régulière de la loi

(1.0.1) Sans préjudice de la portée générale des dispositions 4.3, 4.4 et 5 du paragraphe (1), les règlements pris en application de l'une ou l'autre de ces dispositions prévoient la procédure permettant aux membres d'interjeter appel de décisions défavorables.

58. (1) La disposition 5 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux».

(2) La disposition 8 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou le ministre» après «lieutenant-gouverneur en conseil».

(3) La disposition 17.1 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public,» après «comité créé aux termes de la présente loi».

(4) La disposition 21 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public,» après «comités».

(5) La disposition 23 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «, à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public,» après «un comité».

(6) La disposition 26 du paragraphe 41 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «à l'exclusion du comité de protection de l'intérêt public,» après «comités,».

59. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) traiter de la nomination de personnes au comité de protection de l'intérêt public, de leur rémunération et de la désignation du président, notamment le mode de représentation des intérêts différents;

(2) L'alinéa 42 (1) c) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 42 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) d)» à «l'alinéa (1) c) ou d)».

60. Les articles 59 et 61 de la Loi sont abrogés.

61. Le paragraphe 62 (5) de la Loi est abrogé.

**PART III
AMENDMENTS TO OTHER STATUTES**

EDUCATION ACCOUNTABILITY ACT, 2000

62. Section 19 of the *Education Accountability Act, 2000* is repealed.

EDUCATION QUALITY IMPROVEMENT ACT, 1997

63. Subsection 121 (2) of the *Education Quality Improvement Act, 1997* is repealed.

PROVINCIAL SCHOOLS NEGOTIATIONS ACT

64. Clause (c) of the definition of “school” in section 1 of the *Provincial Schools Negotiations Act* is amended by adding “and Long-Term Care” at the end.

THE UPPER CANADA COLLEGE ACT

65. (1) Section 2 of *The Upper Canada College Act*, being chapter 373 of the Revised Statutes of Ontario, 1937, is amended by striking out “seventeen” and substituting “sixteen”.

(2) Clause 3 (1) (a) of the Act is amended by striking out “Six” in the portion before subclause (i) and substituting “Five”.

(3) Subclause 3 (1) (a) (ii) of the Act is repealed.

(4) Section 15 of the Act is amended by striking out “With the consent of the Lieutenant Governor in Council”.

**PART IV
CONSEQUENTIAL AMENDMENT,
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Reference to Regulations Act

66. (1) Subsections (2) and (3) apply only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*, introduced on October 27, 2005) receives Royal Assent.

Same

(2) References in subsection (3) to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same

(3) On the later of the day this Act comes into force and the day Part III of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 271 (2) of the *Education Act* is amended by striking out “The *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

**PARTIE III
MODIFICATION D’AUTRES LOIS**

LOI DE 2000 SUR LA RESPONSABILITÉ EN ÉDUCATION

62. L’article 19 de la *Loi de 2000 sur la responsabilité en éducation* est abrogé.

**LOI DE 1997 SUR L’AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L’ÉDUCATION**

63. Le paragraphe 121 (2) de la *Loi de 1997 sur l’amélioration de la qualité de l’éducation* est abrogé.

**LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE
DANS LES ÉCOLES PROVINCIALES**

64. L’alinéa c) de la définition de «école» à l’article 1 de la *Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales* est modifié par insertion de «et des Soins de longue durée» à la fin de l’alinéa.

THE UPPER CANADA COLLEGE ACT

65. (1) L’article 2 de la loi intitulée *The Upper Canada College Act*, qui constitue le chapitre 373 des Lois refondues de l’Ontario de 1937, est modifié par substitution de «sixteen» à «seventeen».

(2) L’alinéa 3 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «Five» à «Six» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) Le sous-alinéa 3 (1) a) (ii) de la Loi est abrogé.

(4) L’article 15 de la Loi est modifié par suppression de «With the consent of the Lieutenant Governor in Council».

**PARTIE IV
MODIFICATION CORRÉLATIVE,
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Renvoi à la Loi sur les règlements

66. (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent uniquement si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l’accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les mentions de dispositions du projet de loi 14 au paragraphe (3) valent mention de ces dispositions selon la numérotation qui figure dans le texte de première lecture du projet de loi.

Idem

(3) Le jour de l’entrée en vigueur de la présente loi ou, s’il lui est ultérieur, le jour de l’entrée en vigueur de la partie III de l’annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 271 (2) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*».

Commencement

67. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 2, 37, 39 to 45 and 47 come into force on the day after the day this Act receives Royal Assent.

Short title

68. The short title of this Act is the *Education Statute Law Amendment Act (Student Performance), 2006*.

Entrée en vigueur

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 2, 37, 39 à 45 et 47 entrent en vigueur le lendemain du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

68. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation (rendement des élèves)*.